Dernière modification en vigueur le 1^{er} février 2008 Ce document a valeur officielle

c. V-1.1, r. 33

JRS NOVEMBRE 2015 RÈGLEMENT 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par:

«administrateur»: notamment, dans le cas dane société en commandite, un administrateur du commandité de celle-ci, sauf per l'interprétation du «contrôle»;

«administrateur indépendant»: par rapport à un émetteur relativement à une opération ou une offre, un administrateur qui est indépendant conformément à l'article 7.1;

«allié»: à propos de la relation entre 2 ou plusieurs personnes, une personne qui agit de concert conformément à l'article 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rackat (c. V-1.1, r. 35) et, en Ontario, à l'article 91 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, c. S.5), compte tenu des adaptations nécessaires lorsque l'expression est employée dans le contexte d'une opération qui n'est pas une offre publique d'achat ou de rachat, étant entendu qu'un porteur n'est pas considéré comme un allié de l'initiateur d'une offre ou d'une personne participant à un regroupement d'entreprises ou à une opération avec une personne apparentée du seul fait qu'il existe une convention aux termes de laquelle il déposera ses titres en réponse à l'offre ou votera en faveur de l'opération;

probation des porteurs minoritaires»: dans les cas d'un regroupement d'entreprises et d'une opération avec une personne apparentée effectués par un vetteur, l'approbation de l'opération projetée à la majorité des voix exprimées par les sorteurs de chaque catégorie de titres touchés, de la manière prévue à la partie 8, à une assemblée des porteurs de titres de cette catégorie convoguée pour examiner l'opération;

«avantage accessoire»: par rapport à une opération d'un émetteur ou à une offre sur les titres d'un émetteur, un avantage qu'une personne apparentée à l'émetteur a le

droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'opération ou de l'offre, notamment une augmentation de salaire, un paiement forfaitaire, un paiement pour la remise de titres ou toute autre amélioration des avantages relatifs aux services passés ou futurs à titre de salarié, d'administrateur ou de consultant de l'émetteur ou d'une autre personne, sans égard à l'existence de coûts correspondants pour la personne apparentée ou au fait que l'avantage est fourni ou accepté par l'émetteur, une autre partie à l'opération ou l'initiateur de l'offre, mais à l'exclusion des éléments suivants:

- a) un paiement ou une distribution par titre de participation dont le monadt et la forme sont identiques à ce qu'a droit de recevoir l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie au Canada;
- b) une amélioration des avantages sociaux découlant de la participation de la personne apparentée à un plan collectif, autre qu'un plan incitait, pour les salariés d'un successeur de l'entreprise de l'émetteur, dans la mesure qu'es avantages offerts par le plan collectif sont offerts de façon générale aux salariés du successeur de l'entreprise de l'émetteur qui occupent des postes de nature semblable au poste occupé par la personne apparentée;
- c) un avantage non visé au paragraphe à reçu seulement au titre des services de la personne apparentée comme salaté, administrateur ou consultant de l'émetteur, d'une entité du même groupe de l'émetteur ou d'un successeur de l'entreprise de l'émetteur si les conditions suivantes sont réunie:
- i) l'avantage n'est pas accordé dans le but d'augmenter, pour tout ou partie, la valeur de la contrepartie de la personne apparentée pour les titres auxquels elle renonce dans le caure de l'opération ou de l'offre;
- ii) l'octroi de l'avantage n'est pas, selon ses modalités, subordonné à la condition que la personne apparentée appuie l'opération ou l'offre d'une manière quelconque;
- iii) tous les renseignements relatifs à l'avantage sont fournis dans le document d'information établi pour l'opération ou dans la circulaire des administrateurs dans le cas d'une offre publique d'achat;
 - iv) l'une des conditions suivantes est réalisée:
- A) au moment où il est convenu de procéder à l'opération ou l'orre est annoncée publiquement, la personne apparentée et les personnes avec sequelles elle a des liens ont la propriété véritable de moins de 1% des titres en circulation de chaque catégorie de titres de participation de l'émetteur, ou exercent une emprise sur ceux-ci;

réunies:

l'émetteur ou d'une offre sur les titres de l'émetteur, les conditions suivantes sont

dans le cas d'un regroupement d'entreprises effectué par

la personne apparentée déclare à un comité

indépendant de l'émetteur le montant de la contrepartie qu'elle s'attend à recevoir, selon les modalités de l'opération ou de l'offre, en échange des titres de participation dont elle a la propriété véritable;
II) le comité indépendant, agissant de konne foi, détermine que la valeur de l'avantage, déduction faite des coûts correspondants pour la personne apparentée, est inférieure à 5% de la valeur visée à la sous-dissocition I;
III) il est fait état de la décision du carrité indépendant dans le document d'information établi pour l'opération ou, dans le cas d'une offre publique d'achat, dans la circulaire des administrateurs;
«capitalisation boursière»: relativement à une opération, la valeur globale au cours du marché de la totalité des titres en circulation de toutes les catégories de titres de participation de l'émetteur, cette valeur globale étant, selon le cas, la suivante:
a) dans le cas de titres de participator l'une catégorie pour laquelle il existe un marché organisé, le produit:
i) du nombre de titres de la catégorie en circulation à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du prois civil précédant le mois civil pendant lequel il est convenu de procéder à l'opération ou, si aucun titre de la catégorie n'était en circulation ce jour-là, le premier jour ouvrable après ce jour où les titres de la catégorie ont été mis en circulation, pourvu que ce jour tombe avant la date où il est convenu de procéder à l'opération;
ii) par le cours du marché des titres au moment visé au sous- paragraphe i sur le marché organisé sur lequel les titres de la catégorie sont principalement résociés, calculé conformément aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1.11 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1.3 du Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
b) dans le cas de titres de participation d'une catégorie pour laquelle il n'existe pas de marché organisé, mais qui peuvent actuellement être convertis en titres de participation d'une catégorie pour laquelle il existe un marché organisé, le produit:
i) du nombre de titres de participation auxquels les titres convertibles donnaient droit à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois civil précédant le mois civil pendant lequel il a été convenu de procéder à l'opération ou, si aucun titre convertible n'était en circulation ou convertible ce jour-là, le premier jour

ouvrable après ce jour où les titres convertibles ont été mis en circulation ou sont devenus convertibles, pourvu que ce jour tombe avant la date où il a été convenu de procéder à l'opération;

- ii) par le cours du marché des titres auxquels les titres convertibles donnaient droit, au moment visé au sous-paragraphe i, sur le marché organisé sur lequel les titres de la catégorie sont principalement négociés, calculé conformément aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1.11 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1.3 du Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids;
- c) dans le cas de titres de participation d'une catégorie qui n'expas visée au paragraphe a ou b, le montant que fixe le conseil d'administration de l'émetteur, de bonne foi, comme représentant la juste valeur marchande des titres en circulation de cette catégorie;

«catégorie»: toute catégorie de titres, y compris une cérie d'une catégorie;

«comité indépendant»: par rapport à un émetteur, un comité formé exclusivement d'un ou plusieurs administrateurs indépendants de l'émetteur;

«consultant»: par rapport à un émetteur une personne, autre qu'un salarié ou un haut dirigeant de l'émetteur ou d'une entité du même groupe que l'émetteur, y compris, dans le cas d'une personne physique jouant le rôle de consultant, la société par actions dont elle est salariée ou actionnaire ou la société de personnes au sein de laquelle elle est associée ou dont elle est salariée, qui remplit les conditions suivantes:

- a) elle est engagée **four** fournir des services à l'émetteur ou à une entité du même groupe que l'émetteur, à l'exception de services fournis dans le cadre d'un placement:
- b) elle fournit les services en vertu d'un contrat écrit conclu avec l'émetteur ou une entité du même groupe que l'émetteur;
- c) elle consacre ou consacrera une partie significative de son temps et de son attention aux affaires et à l'entreprise de l'émetteur ou d'une entité du même groupe que l'émetteur;

«convertible»: à propos d'un titre, celui qui permet d'acquérir un autre titre par de conversion ou d'échange ou qui comporte le droit ou l'obligation de souscrire ou d'acquérir ou de faire souscrire ou acquérir un autre titre;

«document d'information»: selon le cas, les documents suivants:

- a) dans le cas d'une offre publique d'achat, y compris une offre publique d'achat faite par un initié, la note d'information envoyée aux porteurs de titres de l'émetteur visé;
- b) dans le cas d'une offre publique de rachat, la note d'information envoyée aux porteurs de titres de l'émetteur visé;
- c) dans le cas d'un regroupement d'entreprises ou d'une opération avec une personne apparentée, l'un des documents suivants:
- i) la circulaire de sollicitation de procurations envolvée aux porteurs de titres touchés;
- ii) dans le cas où cette circulaire n'est pas existée, un autre document transmis aux porteurs de titres touchés à l'occasion d'une assemblée des porteurs de titres touchés;
- iii) dans le cas où ni cette circulaire ni un autre document prévu au sous-paragraphe ii ne sont exigés, la déclaration de changement important déposée à l'égard de l'opération;

«émetteur visé»: un émetteur visé de sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rechat et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières.

«entité du même groupe». une personne qui est une entité filiale d'une autre personne ou qui est une entité filiale de la même personne qu'une autre entité filiale;

«entité filiale»: une personne qui est contrôlée directement ou indirectement par une autre personne et pute filiale de cette filiale; «entité filiale en propriété exclusive»: une personne dont un émetteur détient, directement ou indirectement, tous les titres comportant droit de vote, tous les titres de participation et tous les titres convertibles en titres comportant droit de vote ou en titres de participation;

réxeluateur indépendant»: à l'égard d'une opération ou d'une offre, un évaluateur qui est indépendant par rapport à toutes les personnes intéressées dans l'opération, conformément à l'article 6.1;

«évaluation officielle»: une évaluation établie conformément à la partie 6;

«évaluation antérieure»: une évaluation d'un émetteur, de ses titres ou d'actifs importants, effectuée ou non par un évaluateur indépendant, qui, si elle était rendue publique, pourrait raisonnablement influer sur la décision d'un porteur de voter pour ou

contre une opération, ou de conserver ou d'aliéner les titres touchés ou les titres de l'émetteur visé, à l'exception des textes suivants:

- a) un rapport relatif à une évaluation établie par une personne autre que l'émetteur lorsque sont réunies les conditions suivantes:
 - i) le rapport n'a pas été sollicité par l'émetteur;
- ii) la personne qui a rédigé le rapport ne possédait pas d'information importante au sujet de l'émetteur, de ses titres ou de l'un de ses actifs importants qui n'avait pas encore été rendue publique au moment de la rédaction du rapport.
- b) une évaluation interne qui a été établie pour l'émette d'ans le cours normal de son activité sans avoir été fournie aux personnes suivantes et sans leur participation:
 - i) le conseil d'administration de l'émetteur
- ii) un haut dirigeant ou un administrateur d'une personne intéressée, à l'exception d'un haut dirigeant de l'émetteur dans le cas d'une offre publique de rachat;
- c) un rapport d'un analyste de maio é ou analyste financier qui remplit les conditions suivantes:
- i) il a été rédigé par une personne autre que l'émetteur, une personne intéressée, une personne avec qui l'émetteur ou une personne intéressée a des liens ou une entité du même groupe que l'émetteur ou qu'une personne intéressée, ou pour le compte de cette personne, et à ses frais;
- ii) soit il est généralement accessible aux clients de l'analyste, de son employeur, d'une personne avec qui l'employeur a des liens ou d'une entité du même groupe que l'employeur, soit, pour autant que la personne tenue de communiquer une évaluation antérieure le sache, il n'est pas fondé sur une information importante au sujet de l'émployeur, de ses titres ou de l'un de ses actifs importants qui n'avait pas encore été sordue publique au moment de la rédaction du rapport;
- une évaluation établie par une personne ou par une personne engagée par celle-ci en vue de l'aider à fixer le prix à proposer dans une opération au terme de l'aquelle elle est devenue un initié visé, si l'évaluation n'est mise à la disposition d'aucun des administrateurs indépendants de l'émetteur;
- e) une évaluation établie par une personne intéressée ou par une personne engagée par celle-ci en vue de l'aider à fixer le prix à proposer dans une opération qui, si elle était réalisée, constituerait une offre publique d'achat faite par un initié, un regroupement d'entreprises ou une opération avec une personne apparentée, si

l'évaluation n'est mise à la disposition d'aucun des administrateurs indépendants de l'émetteur;

«haut dirigeant»: le président ou le vice-président du conseil d'administration, le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général d'un émetteur, ou toute autre personne physique exerçant pour le compte de l'émetteur des fonctions semblables à celles qu'une personne physique occupant ce poste exerce normalement, et, dans le cas d'un émetteur constitué en société en comman notamment un haut dirigeant du commandité;

«initiateur»: un initiateur au sens de l'article 1.1 du Règlement 6 tout administrateur ou haut dirigeant d'un igard de l'émetteur ou une out offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, du paragraphe 1 de Loi sur les valeurs mobilières:

«initié visé»: les personnes suivantes:

- a)
- tout administrateur ou haut dirigeant d'une personne qui est elle-même un initié visé à l'égard de l'émetteur ou une entité filiale de
 - la personne qui remplit l'une des conditions suivantes: c)
- elle a la propriété vértable de titres ou exerce une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement Vii assurant plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres corportant droit de vote de l'émetteur en circulation;
- priété véritable de titres et exerce également une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur en circulation;

«juste valeux l narchande»: sauf dans le cas prévu au sous-paragraphe d du paragraphe 2 6 l'article 6.4, la contrepartie en espèces qu'un acheteur prudent et informé, sur un marché ouvert et libre, paierait à un vendeur prudent et informé, chacun agissant sa l'ien de dépendance avec l'autre et sans contrainte;

rement négociable»: la qualité d'un titre qui remplit les conditions suivantes:

- il est cessible:
- il n'est pas assujetti à des modalités d'entiercement;
- il ne fait pas partie des titres d'une personne participant au contrôle; c)

- d) il n'est pas visé par une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières;
- e) tout délai de conservation imposé par la législation en valeurs mobilières avant que le titre puisse être négocié sans prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus a pris fin;
- f) tout délai pendant lequel l'émetteur doit, en vertu de la législation en valeurs mobilières, avoir été un émetteur assujetti dans un territoire avant que le itre puisse être négocié sans prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus a pris fin;

«lien de dépendance»: un lien de dépendance au sens de l'article 251 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), étant entende en outre qu'une personne est réputée avoir un lien de dépendance avec une personne apparentée à elle;

«liens»: les relations entre une personne et les personnes suivantes:

- a) l'émetteur dans lequel, directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres lui assurant plus de 10% des poits de vote rattachés à l'ensemble des titres de l'émetteur qui sont en circulation, qu'exerce une emprise sur de tels titres;
 - b) son associé;
- c) la fiducie ou la succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;
 - d) ses parents, vils partagent sa résidence, y compris:
 - i) son conjoint;

ii) les parents de son conjoint;

«max hé liquide»: un marché qui remplit les critères prévus à l'article 1.2;

vinarché organisé»: à l'égard d'une catégorie de titres, un marché au Canada ou à l'étranger sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours de l'une des façons suivantes:

- a) électroniquement;
- b) dans un journal ou un périodique professionnel ou financier payant et à grand tirage;

«offre»: une offre publique d'achat ou de rachat visée à la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, une offre formelle d'achat visant à la mainmise ou une offre formelle de l'émetteur au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières;

«offre publique d'achat»: une offre publique d'achat au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières;

«offre publique d'achat faite par un initié»: une offre publique d'achat faite par l'une des personnes suivantes:

- a) un initié visé à l'égard de l'émetteur visé;
- b) une personne avec laquelle un initié visé à l'égard de l'emetteur visé a des liens ou une entité du même groupe qu'un tel initié;
- c) une personne avec laquelle l'émetteur visé des liens ou une entité du même groupe qu'un tel émetteur;
- d) une personne visée au paragraphe do ou c à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant immédiatement le sonnencement de l'offre;
 - e) un allié d'une personne visés au paragraphe a, b, c ou d;

«offre publique de rachat» : une offre publique de rachat au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières;

«opération avec une personne apparentée»: sans égard au fait qu'il y a d'autres parties à l'opération, toute opération intervenant entre un émetteur et une personne apparentée à lui au noment où il est convenu de procéder à l'opération, et par suite de laquelle, du seul fait de l'opération ou en combinaison avec des opérations rattachées, l'émetteur accordelit, directement ou indirectement, l'un des actes suivants:

- a) achète ou acquiert à titre onéreux un élément d'actif de la personne apparente.
- b) il achète ou acquiert à titre d'allié de la personne apparentée un élément d'actif d'un tiers si la quote-part de cet élément d'actif acquise par l'émetteur est mérieure à la quote-part de la contrepartie qu'il a payée;
- c) il vend, cède ou aliène un élément d'actif en faveur de la personne apparentée;

- d) il vend, cède ou aliène, à titre d'allié de la personne apparentée, un élément d'actif en faveur d'un tiers si la quote-part de la contrepartie reçue par l'émetteur est inférieure à la quote-part de l'élément d'actif vendu, cédé ou aliéné;
- e) il prend en location un bien de la personne apparentée ou lui donne un bien en location;
- f) il acquiert la personne apparentée ou fusionne avec elle, par la voie dinternation, d'un arrangement ou d'une autre manière, seul ou avec des alliés;
- g) il émet un titre en faveur de la personne apparentée ou souscrium titre de cette dernière;
- h) il modifie les conditions de ses titres dont la personne apparentée a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise, ou accepte la modification des conditions d'un titre de la personne apparentée dont il a la propriété véritable ou sur lequel il exerce une emprise;
- i) il prend à sa charge ou recueille d'une autre manière un élément de passif de la personne apparentée;
- j) il fait un emprunt ou consent un produit la personne apparentée, ou conclut une facilité de crédit avec elle;
- k) il efface, annule ou remet une dette ou une obligation de la personne apparentée;
- I) il apporte une modification importante aux conditions d'une dette ou d'une obligation à la charge ou à l'endroit de la personne apparentée ou aux conditions d'une facilité de crédit en cours évès la personne apparentée;
- m) il donne une garantie, personnelle ou réelle, à l'égard d'une dette ou d'une obligation de la personne apparentée, ou apporte une modification importante aux conditions d'une felle garantie;
- « opération en aval »: à l'égard d'un émetteur, une opération entre l'émetteur et une personne apparentée à lui lorsque sont réunies, au moment où il est convenu de procéde à l'opération, les conditions suivantes:
- a) l'émetteur est une personne participant au contrôle de la personne sparentée;
- b) à la connaissance de l'émetteur après une enquête diligente, aucune personne apparentée à l'émetteur, si ce n'est une entité filiale en propriété exclusive de

l'émetteur, n'a la propriété véritable, autrement que du fait des titres de l'émetteur qu'elle détient, de plus de 5% d'une catégorie de titres de participation de la personne apparentée qui est partie à l'opération, ou n'exerce une emprise sur de tels titres;

«opérations rattachées»: 2 ou plusieurs opérations, à l'exclusion des opérations se rapportant seulement aux services comme salarié, administrateur ou consultant, qui ont au moins une partie en commun, directement ou indirectement, et qui remplissent l'une des conditions suivantes:

- elles sont négociées ou réalisées approximativement en même a)
- la réalisation d'au moins l'une de ces opérations est subordonnée à la «personne»: en Ontario, notamment les personnes suivantes.
 a) une personne physique;
 b) une personne morale;
 c) une société de condition que chacune des autres se réalise:

- une société de personnes, une fisicie, un fonds, une association, un syndicat, un organisme ou tout autre groupemen le personnes, constitué en personne morale ou non;
- autre personne agissant en sa qualité de une personne physique fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteu de représentant légal;

«personne apparentée» par rapport à une entité, une personne, autre que celle qui est seulement prêteur de bonne foi, qui, au moment considéré et après une enquête diligente, à la connaissance de l'entité, ou d'un haut dirigeant ou d'un administrateur de l'entité, est l'une des personnes suivantes:

- onne participant au contrôle de l'entité;
- personne à l'égard de laquelle une personne visée au paragraphe a participant au contrôle;

une personne à l'égard de laquelle l'entité est une personne participant au

- une personne qui remplit l'une des conditions suivantes:
- elle a la propriété véritable de titres ou exerce une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur en circulation;

	ii)	elle	a la	a propriété	é véritabl	e de	titres	et (exerce	égalei	ment	une
emprise s	ur de te	els titres	s, di	rectement	ou indire	cteme	ent, lui	ass	urant p	olus de	10%	des
droits de v	ote rati	tachés	à l'e	ensemble (des titres	comp	ortant	dro	it de vo	ote de l	l'émet	tteur
en circulat	ion;											

- e) un haut dirigeant ou un administrateur de l'une des personnes suivantes:
 - i) l'entité;
- ii) une personne visée à un autre paragraphe de la présente définition;
- f) une personne qui gère ou dirige, dans une mesure préciable, les affaires ou l'exploitation de l'entité conformément à une convention à ce la personne, y compris le commandité d'une entité constituée sous forme de société en commandite, mais à l'exclusion d'une personne agissant en vertu d'une les sur la faillite ou sur l'insolvabilité;
- g) une personne dont des personnes visées dans les paragraphes de la présente définition ont la propriété véritable, au total de plus de 50% des titres d'une catégorie de titres de participation en circulation;
- h) une entité du même groupe qu'une personne visée à un autre paragraphe de la présente définition;

«personne intéressée»: selon de cas, les personnes suivantes:

- a) dans le cas d'une sifre publique d'achat, y compris une offre publique d'achat faite par un initié, l'infrateur ou un allié de celui-ci;
 - b) dans le cas d'une offre publique de rachat, les personnes suivantes:
 - i) ('emetteur;

toute personne participant au contrôle de l'émetteur ou toute personne contrôle on peut raisonnablement penser qu'elle sera une personne participant au contrôle en cas de réalisation de l'offre;

c) dans le cas d'un regroupement d'entreprises, une personne apparentée à l'enetteur au moment où il est convenu de procéder à l'opération et qui remplit l'une dés conditions suivantes:

i) elle acquerrait, directement ou indirectement, par suite de l'opération, l'émetteur ou l'entreprise de l'émetteur ou fusionnerait avec l'émetteur par la voie d'une fusion, d'un arrangement ou de toute autre manière, seule ou avec des alliés:

- ii) elle est une partie à une opération rattachée à l'opération;
- iii) elle a le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'opération, l'un des éléments suivants :
- A) une contrepartie par titre touché dont le montant et la forme ne sont pas identiques à celle à laquelle a droit l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie au Canada;
 - B) un avantage accessoire;
- C) une contrepartie pour des titres d'une catégorie de titres de participation de l'émetteur si l'émetteur a plus d'une catégorie de titres de participation en circulation, à moins que cette contrepartie ne soit pas supérieure à celle à laquelle a droit l'ensemble des porteurs de titres de toute autre catégorie de titres de participation de l'émetteur au Canada par rapport aux droits de vote et de participation financière dans l'émetteur représentés par les titres respectifs;
- d) dans le cas d'une opération avec une personne apparentée, une personne apparentée à l'émetteur au moment où il est convenu de procéder à l'opération, et qui remplit l'une des conditions son entres:
- i) elle est partie à l'opération, à moins que ce soit seulement en sa qualité de porteur des titres touchés et pu'elle reçoive un traitement identique, par titre, à celui de l'ensemble des porteurs de intrès de la catégorie au Canada;
- ii) elle a le doit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'opération, l'un des éléments suivants:
 - A) In avantage accessoire;
- porteurs de titres d'une catégorie de titres de participation de l'émetteur, si l'émetteur a plus d'une catégorie de titres de participation en circulation, à moins que ce paiement ou cette distribution ne soit pas supérieur à celui auquel a droit l'ensemble des porteurs de titres de toute autre catégorie de titres de participation de l'émetteur au Canada par rapport aux droits de vote et de participation financière représentés par les titres respectifs;

«plan incitatif»: un plan collectif prévoyant des options sur actions ou d'autres mesures incitatives liées à des titres de participation, l'intéressement, des primes ou d'autres formes de rémunération au rendement;

«prêteur de bonne foi»: une personne qui réunit les conditions suivantes:

- a) elle est un initié visé à l'égard d'un émetteur seulement du fait qu'elle détient des titres ou exerce une emprise sur des titres donnés en garantie d'une dette conformément à une convention écrite que la personne a conclue en qualité de prêteur, cessionnaire ou participant;
- b) elle n'est pas encore autorisée en droit à disposer des titres dans le d'affecter le produit réalisé au remboursement de la dette garantie;
- c) elle n'était pas une personne apparentée à l'émetteur au noment où la convention prévue au paragraphe a a été conclue;

«propriété véritable»: notamment la propriété véritable directe ou indirecte de titres d'un porteur;

«regroupement d'entreprises»: à l'égard d'un émetteur, une fusion, un arrangement, un regroupement, une modification des conditions d'une catégorie de titres de participation ou toute autre opération de l'émetteur au terme de laquelle le droit sur son titre du porteur d'un titre de participation de l'émetteur peut être éteint sans son consentement, sans égard au fait que le titre de participation soit remplacé par un autre titre, à l'exclusion des opérations suivantes:

- a) l'acquisition d'un titre de participation de l'émetteur en vertu d'un droit d'acquisition forcée prévu par la loi ou dans le cas d'un émetteur qui n'est pas une société par actions, en vertu de dispositions équivalentes pour l'essentiel à celles de l'article 206 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44);
- b) un regroupement de titres n'ayant pas pour effet d'éteindre les droits sur les titres des porteurs de titres de participation d'un émetteur sans leur consentement, que ce soit par l'élimination des fractions de titres après regroupement ou d'une autre façon, sauf dans une mesure symbolique dans les circonstances;
- c) une extinction forcée du droit d'un porteur sur un titre d'un émetteur en vertu des conditions du titre dans le but de faire respecter une restriction à la propriété ou au droit de vote qui est nécessaire pour permettre à l'émetteur de se conformer à une loi d'exercer légalement une activité particulière ou de maintenir un niveau donné de propriété canadienne;
 - d) une opération en aval par rapport à l'émetteur;
- e) une opération dans le cadre de laquelle aucune personne apparentée à l'émetteur au moment où il est convenu de procéder à l'opération ne se trouve dans les situations suivantes:

- i) elle acquerrait directement ou indirectement, par suite de l'opération, l'émetteur ou l'entreprise de l'émetteur ou fusionnerait avec l'émetteur, par la voie d'une fusion, d'un arrangement ou de toute autre manière, seule ou avec des alliés;
 - ii) elle est une partie à une opération rattachée à l'opération;
- iii) elle a le droit de recevoir, directement ou indirectement, par de l'opération, l'un des éléments suivants:
- A) une contrepartie par titre de participation dont le montant et la forme ne sont pas identiques à celle à laquelle a droit l'ensemble de porteurs de titres de la même catégorie au Canada;
 - B) un avantage accessoire;
- C) une contrepartie pour des titres d'une catégorie de titres de participation de l'émetteur si l'émetteur a plus d'une catégorie de titres de participation en circulation, à moins que cette contrepartie ne soit pas supérieure à celle à laquelle a droit l'ensemble des porteurs de titres de toute autre catégorie de titres de participation de l'émetteur par rapport aux droits de vote et de participation financière représentés par les titres respectifs;

«titre de l'émetteur visé»: un titre qui leit l'objet d'une offre publique d'achat ou de rachat;

«titre de participation»: un titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci-ét au partage de ses actifs en cas de liquidation;

«titre touché»: selon le cas, les titres suivants:

- a) dans le cas d'un regroupement d'entreprises effectué par un émetteur, un titre de participation de l'émetteur sur lequel le droit du porteur prendrait fin par suite de l'opération;
- b) dans le cas d'une opération avec une personne apparentée effectuée par un émetre, un titre de participation de l'émetteur.

A.M. 2008-01, a. 1.1.

Marché liquide

1) Pour l'application du présent règlement, un marché liquide existe à un moment donné pour une catégorie de titres d'un émetteur, par rapport à une opération, seulement dans les cas suivants:

il existe un marché organisé pour la catégorie de titres et les conditions

Sulvantes sont reunies.
i) pendant la période de 12 mois précédant la date où il a été convenu de procéder à l'opération, dans le cas d'un regroupement d'entreprises, ou la date de l'annonce publique de l'opération, dans le cas d'une offre publique d'achat faite par un initié ou d'une offre publique de rachat, les conditions suivantes ont été remplies.
A) le nombre de titres en circulation de la catégorie était en tout temps, au moins égal à 5 000 000, à l'exclusion des titres dont des personnes apparentées avaient la propriété véritable ou sur lesquels elles exerçaient une emprise et des titres qui n'étaient pas librement négociables;
B) le volume global d'opérations sur les tières de la catégorie sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée était au moins égal à 1 000 000 de titres;
C) au moins 1 000 opérations sur les titres de la catégorie ont eu lieu sur le marché organisé sur lequel la catégorie étals principalement négociée;
D) la valeur globale des crérations sur les titres de la catégorie sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée était au moins égale à 15 000 000 \$;
ii) la valeur au cours du marché des titres de la catégorie sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée, déterminée conformément au paragraphe 2, était au moins égale à 75 000 000 \$ pour le mois civil précédant le mois civil suivant, se ch le cas:
A) Celui où il a été convenu de procéder à l'opération, dans le cas d'un regroupement d'antreprises;
celui où l'opération a été annoncée publiquement, dans le cas d'une offre sublique d'achat faite par un initié ou d'une offre publique de rachat;
b) les conditions prévues au sous-paragraphe a ne sont pas remplies, mais il existe un marché organisé pour la catégorie de titres et les conditions suivantes sont réunits.
i) une personne qualifiée et indépendante par rapport à toutes les personnes intéressées dans l'opération, selon le critère applicable à l'évaluateur établissant une évaluation officielle conformément à l'article 6.1, fournit à l'émetteur une opinion confirmant qu'il existe un marché liquide pour les titres de la catégorie à la date à laquelle il est convenu de procéder à l'opération, dans le cas d'un regroupement d'entreprises, ou à la date de l'annonce publique de l'opération, dans le cas d'une offre publique d'achat faite par un initié ou d'une offre publique de rachat:

- ii) l'opinion est intégrée dans le document d'information établi pour l'opération;
- iii) le document d'information établi pour l'opération donne au sujet de la personne qui fournit l'opinion les renseignements prévus à l'article 6.2 au sujet de l'évaluateur.
- 2) En vue de déterminer si un émetteur satisfait à l'obligation relative à la valeur au cours du marché prévue à la disposition ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1, la valeur au cours du marché d'une catégorie de titres pour un mois civil es calculée en multipliant:
- a) le nombre de titres de la catégorie en circulation à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois civil, à l'exclusion des titres dont des personnes apparentées à l'émetteur ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise et des titres qui ne sont pas librement pégociables;
- b) par la moyenne arithmétique des cours de clôture des titres de cette catégorie sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée pour chaque jour de bourse où les titres ont été négociés au cours du mois civil, si le marché organisé fournit un cours de clôture pour es titres;
- c) par la moyenne arithmétique des moyennes simples du cours le plus haut et le plus bas des titres de cette catégorie sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée à l'égard de chaque jour de bourse où les titres ont été négociés au cours du mois civit, so le marché organisé ne fournit pas de cours de clôture, mais seulement le cours le plus haut et le plus bas des titres négociés un jour donné.

A.M. 2008-01, a. 1.2.

1.3. Opérations effectuées par une entité filiale en propriété exclusive

Pour l'application du présent règlement, une opération effectuée par une entité filiale en propriété exclusive d'un émetteur est réputée constituer également une opération effectuée par l'émetteur et une offre faite par une entité filiale en propriété exclusive d'un émetteur sur les titres de l'émetteur est réputée constituer également une offre publique de rachat effectuée par l'émetteur.

M.M. 2008-01, a. 1.3.

1.4. Opérations effectuées par une société en exploitation sous-jacente d'une fiducie de revenu

Pour l'application du présent règlement, une opération effectuée par une société en exploitation sous-jacente d'une fiducie de revenu, au sens de l'Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects établie (Décision 2007-PDG-0211, 07-11-30), est réputée constituer également une opération effectuée par la fiducie de revenu et une personne apparentée à la société en exploitation sous-jacente est réputée être une personne apparentée à la fida revenu.

A.M. 2008-01, a. 1.4.

1.5. d'entreprises

Titres rachetables donnés en contrepartie dans vic regroupe eprises

Pour l'application du présent ràcle teurs de titres to Pour l'application du présent règlement, si tout ou partie de la contrepartie que les porteurs de titres touchés reçoivent dans un regroupement d'entreprises consiste en titres qui sont rachetés dans les 7 jours suivant leur émission, le produit en espèces du rachat, plutôt que les titres rachetés, est réputé constituer la contrepartie reçue par les porteurs des titres touchés dans le regroupement contreprises.

A.M. 2008-01, a. 1.5.

1.6. Propriété véritable

- Malgré toute autre disposit de la législation en valeurs mobilières, pour l'application du présent règlement, une personne est réputée avoir la propriété véritable des titres suivants:
- ont la propriété véritable d'une personne dont elle a le contrôle ou d'une entité du même groupe que la personne contrôlée lorsque cette entité en est une entité filia
- titres qui sont la propriété véritable d'une entité du même groupe qu'elle lors cette entité en est une entité filiale.
- ur l'application de la définition de «avantage accessoire», de «opération en de «personne apparentée» et de «personne participant au contrôle», les ositions suivantes s'appliquent dans la détermination de la propriété véritable:
- en Ontario, l'article 90 de la Loi sur les valeurs mobilières a) (L.R.O. 1990, c. S.5);
- au Québec, l'article 1.8 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (c. V-1.1, r. 35).

3) Au Québec, pour l'application du présent règlement, la personne qui a la propriété véritable de titres s'entend de celle qui en est propriétaire ou qui détient des titres inscrits au nom d'un intermédiaire qui agit comme prête-nom, notamment d'un fiduciaire ou d'un mandataire.

A.M. 2008-01, a. 1.6.

1.7. Contrôle

Pour l'application de la définition de «entité filiale», une personne captrôle une autre personne dans les cas suivants:

- a) directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle ci, à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation;
- b) dans le cas d'une société de personnes, elle a la propriété véritable de plus de 50% des parts sociales, ou exerce une emprise sur de telles parts;
- c) dans le cas d'une société en conmandite, elle en est le commandité ou la personne participant au contrôle du commandité.

A.M. 2008-01, a. 1.7.

1.8. Entité

Pour l'application de la définition de «personne apparentée», une entité s'entend d'une «personne» au sent de l'article 1.1, à l'exception d'une personne physique.

A.M. 2008-01, a. 1.8

PARTIE 2 OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT FAITES PAR UN INITIÉ

2.1. Change d'application

1) présente partie s'applique aux offres publiques d'achat faites par un initié.

2) Toutefois, la présente partie ne s'applique pas à une offre publique d'achat faite par un initié à l'égard de laquelle l'initiateur se conforme à la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational (c. V-1.1, r. 36), à moins que les personnes qui résident au Canada, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, ne possèdent, d'après les calculs effectués conformément aux paragraphes 2 à 4 de l'article 12.1 de cette norme, au moins 20% des titres de la catégorie visée par l'offre.

A.M. 2008-01, a. 2.1.

2.2.

- d'achat faite par un initié, l'information sur les éléments suivants:
- L'initiateur fournit, dans le document d'information établi pour une offre publique t faite par un initié, l'information sur les éléments suivants:

 a) le contexte de l'offre publique d'achat faite par un initié,

 b) conformément à l'article 6.8. toutes les éléments suivants:

 aur visé qui ont été établication b) conformément à l'article 6.8, toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur visé qui ont été établies au cours des 24 mois précédant la date de l'offre publique d'achat faite par un initié et dont l'intriateur ou l'un de ses hauts dirigeants ou administrateurs a connaissance après exquête diligente;
- la dispense d'évaluation officient le cas échéant, dont se prévaut l'initiateur en vertu de l'article 2.4 et les faits justiliant le droit à la dispense;
- d) l'information à fournir conformément à l'Annexe 62-104A2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (c. V-1.1, r. 35) et, en Ontario, au Form 62-504F2 du Ruis 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids, dans la mesure applicable et compte térit des adaptations nécessaires.
- 2) Le conseil d'administration de l'émetteur visé donne, dans la circulaire des administrateurs relative à une offre publique d'achat faite par un initié, l'information sur les éléments suivan
- conformément à l'article 6.8, toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur vist qui ne sont pas traitées dans le document d'information relatif à l'offre sbat faite par un initié et qui remplissent les conditions suivantes:
- elles ont été faites au cours des 24 mois précédant la date de l'offre d'achat faite par un initié;
- l'émetteur visé ou l'un de ses hauts dirigeants ou administrateurs, après une enquête diligente, en a connaissance;
- une description du contexte de l'offre publique d'achat faite par un initié, dans la mesure où le contexte n'a pas été décrit dans le document d'information relatif à celle-ci:

- toute offre antérieure de bonne foi visant les titres de l'émetteur visé ou se rapportant autrement à l'offre publique d'achat faite par un initié que l'émetteur a reçue au cours des 24 mois précédant l'annonce publique de l'offre publique d'achat faite par un initié, ainsi qu'une description de cette offre et de son contexte;
- un exposé du processus d'examen et d'approbation que le conseil d'administration et le comité spécial, le cas échéant, de l'émetteur visé ont adopté à l'égard de l'offre publique d'achat faite par un initié, y compris un exposé de opinion contraire sur un point important ou de toute abstention d'un administrateo tout désaccord important entre le conseil d'administration et le comité spécial.

 A.M. 2008-01, a. 2.2.

 2.3. Évaluation officielle

 1) L'initiateur dans le cadre d'une offre publique d'achat leire par un initie

- obligations suivantes: 6
 - il obtient, à ses frais, une évaluation officielle
 - il fournit l'information prévue à l'artice b)
- il donne, conformément à l'article 6.5, un résumé de l'évaluation officielle dans le document d'information relatif à l'effre publique d'achat faite par un initié, à moins que l'évaluation officielle n'y soit régralement reproduite;
- d) il se conforme aux sutres disposition applicables en ce qui touche les evaluations officielles. dutres dispositions de la partie 6 qui lui sont
- 2) Un comité indépendant de l'émetteur visé remplit les fonctions suivantes et l'initiateur prend les mesures nécessaires pour qu'il puisse s'en acquitter:
 - l'évaluateur:
 - pervise l'établissement de l'évaluation officielle;

il fait de son mieux pour que l'évaluation officielle soit achevée et fournie à lans un délai raisonnable.

008-01, a. 2.3.

Dispenses de l'obligation d'évaluation officielle

À l'occasion d'une offre publique d'achat faite par un initié, l'article 2.3 ne s'applique pas à l'initiateur dans les cas suivants:

- a) ni l'initiateur ni ses alliés n'ont été, au cours des 12 mois précédents, représentés au conseil d'administration ou à la direction de l'émetteur visé et ne disposent d'information importante au sujet de l'émetteur visé ou de ses titres qui n'a pas encore été rendue publique;
 - b) les conditions suivantes sont réunies:
- i) la contrepartie par titre offerte conformément à l'offre publique d'achat faite par un initié est d'une valeur au moins égale et de forme identique la contrepartie la plus élevée ayant été convenue avec un ou plusieurs porteurs vendeurs de titres de l'émetteur visé par suite de négociations sans lien de dépardance à l'occasion de l'une des opérations suivantes:
 - A) l'offre publique d'achat faite par un initié;
- B) une ou plusieurs autres opérations convenues dans les 12 mois précédant la date de la première annonce publique de l'offre publique d'achat faite par un initié;
- C) une combinaison d'opérations visées aux sousdispositions A et B;
- ii) au moins un des porteurs vendeurs qui est partie à la convention à l'occasion d'une opération visée à la sous disposition A ou B de la disposition i a ou avait la propriété véritable de titres, ou exerçait une emprise sur des titres, qu'il a accepté de vendre et qui représentent l'un des pourcentages suivants:
- A) au mons 5% des titres en circulation de la catégorie visée, calculés conformément au paragraphe 2, si la personne qui a conclu la convention avec le porteur vendeur avait la propriété véritable de 80% ou plus des titres en circulation de la catégorie visée, calcules conformément à ce paragraphe;
- au moins 10% des titres en circulation de la catégorie visée, calculés conformement au paragraphe 2, si la personne qui a conclu la convention avec le porteur vendeur avait la propriété véritable de moins de 80% des titres en circulation de la catégorie visée, calculés conformément à ce paragraphe;
- iii) un ou plusieurs des porteurs vendeurs qui sont parties à une des opérations visées à la disposition i ont ou avaient la propriété véritable de titres, ou exercent ou exerçaient une emprise sur des titres, qu'ils ont accepté de vendre et qui réprésentent, au total, au moins 20% des titres en circulation de la catégorie visée, calculés conformément au paragraphe 3, qui étaient la propriété véritable de personnes autres que la personne et ses alliés qui ont conclu les conventions avec les porteurs vendeurs, ou sur lesquels ces personnes exerçaient une emprise;

- iv) l'initiateur estime raisonnablement, après une enquête diligente, que les conditions suivantes sont réunies au moment où chacune des conventions visées à la disposition i a été conclue:
- A) chacun des porteurs vendeurs qui est partie à la convention avait connaissance de toute l'information au sujet de l'émetteur visé et de ses titres et accès à cette information;
- B) aucun facteur particulier à l'un des porteurs vendeurs per est partie à la convention, y compris les facteurs non financiers, que le porteur vendeur a jugé pertinent dans l'évaluation de la contrepartie n'a eu l'effet de réduire prix qu'il aurait autrement jugé acceptable;
- v) au moment où chacune des conventions visées à la disposition i a été conclue, l'initiateur ne disposait d'aucune information importante réunissant les conditions suivantes au sujet de l'émetteur visé ou de ses titres
 - A) elle n'avait pas encore été rendue publique;
- B) si elle avait été renvue publique, elle aurait pu raisonnablement entraîner une augmentation de la contrepartie convenue;
- vi) une des conventions visées à la disposition i a été conclue avec un porteur vendeur par une personne autre que l'initiateur et ce dernier estime raisonnablement, après une enquête dissente, qu'au moment où cette convention a été conclue, la personne ne disposair d'aucune information importante réunissant les conditions suivantes au sujet de l'ématteur visé ou de ses titres:
 - A) em n'avait pas encore été rendue publique;
- B) Si elle avait été rendue publique, elle aurait pu raisonnablement entreiner une augmentation de la contrepartie convenue;
- vii l'initiateur ne dispose, après une enquête diligente, d'aucune information importante au sujet de l'émetteur visé ou de ses titres depuis le moment de la conclusion de chacune des conventions visées à la disposition i qui n'a pas été rendue publique et qui pourrait raisonnablement entraîner une augmentation de la valeur des titres de l'émetteur visé;
 - c) les conditions suivantes sont réunies:
- i) l'offre publique d'achat faite par un initié est annoncée publiquement ou lancée à l'un des moments suivants:

en cours;

même catégorie que la catégorie visée par cette offre publique ont été lancées et sont

le moment où une ou plusieurs offres visant des titres de la

B) le moment où une ou plusieurs opérations projetées qui attribuent une valeur par titre aux titres visés et qui remplissent l'une des conditions suivantes sont en cours :
I) elles sont des regroupements d'entreprises à l'égard de titres de la même catégorie que la catégorie visée par l'offre publique d'échat faite par un initié;
II) elles seraient des regroupements d'entreprises à l'égard de titres de la même catégorie que la catégorie visée par l'offic publique d'achat faite par un initié si elles n'étaient visées au paragraphe e de la définition de «regroupement d'entreprises»;
ii) au moment où l'offre publique d'achat taite par un initié est lancée, l'émetteur visé a donné un accès égal à lui-même et à l'information à son sujet et au sujet de ses titres à l'initiateur de cette offre publique, aux initiateurs des autres offres et à toutes les parties aux opérations projetées préses à la sous-disposition B de la disposition i; iii) dans le document d'information établi pour l'offre publique d'achat
faite par un initié, l'initiateur inclut les éléments suivants:
A) il donne soute information importante au sujet de l'émetteur visé et de ses titres à laquelle (la accès, après une enquête diligente, mais qui n'a pas encore été rendue publique ainsi qu'une description du genre d'accès qu'il a à l'émetteur;
il déclare qu'il ne possède, après une enquête diligente, aucune autre information importante au sujet de l'émetteur visé et de ses titres que l'information prévae à la sous-disposition A ou déjà rendue publique.
2) Pour Kapplication de la disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1, le nombre de titres en circulation de la catégorie visée est calculé conformément aux modalités suivantes:
a) au moment de la conclusion de la convention à l'occasion d'une opération visée à la sous-disposition A ou B de la disposition i du sous-paragraphe b du paragraphe 1, si l'initiateur connaît le nombre de titres de la catégorie qui sont alors en circulation;
b) si le sous-paragraphe a ne s'applique pas, sur le fondement de

l'information la plus récente que l'émetteur visé a fournie dans une déclaration de

changement important ou en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24), immédiatement avant la conclusion de la convention à l'occasion d'une opération visée à la sous-disposition A ou B de la disposition i du sous-paragraphe b du paragraphe 1.

- Pour l'application de la disposition iii du sous-paragraphe b du paragraphe 1, le nombre de titres en circulation de la catégorie visée est calculé conformément aux modalités suivantes:
- à la date de la conclusion de la dernière des conventions disposition i du sous-paragraphe b du paragraphe 1, si l'initiateur connaît titres de la catégorie qui sont alors en circulation;
- si le sous-paragraphe a ne s'applique pas, sur l'information la plus récente que l'émetteur visé a fournie dans changement important ou en vertu de l'article 5.4 du Règiment 51-102 sur les obligations d'information continue, immédiatement avant la date de la conclusion de la dernière des conventions visées à la disposition i su sous-paragraphe b du paragraphe 1.

A.M. 2008-01, a. 2.4; Erratum, 2012 G.O. 2, 839 PARTIE 3 OFFRES PUBLIQUES DE RACHAT

3.1. Champ d'application

- La présente partie s'appliça 1) x offres publiques de rachat.
- Toutefois, la présente partie ne s'applique pas à une offre publique de rachat 2) conforme à la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational (c. V-1.1, r. 36), à moins que les personnes qui résident au Canada, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur, ne possèdent, d'après les calculs effectués conformément aux paragraphes 2 à 4 de l'article 12.1 de cette norme, au moins 20% des titres de la satégorie visée par l'offre.

rmation

L'émetteur fournit, dans le document d'information établi pour une offre publique rachat, l'information sur les éléments suivants:

- une description du contexte de l'offre publique de rachat; a)
- conformément à l'article 6.8, toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur qui remplissent les conditions suivantes:

- i) elles ont été faites au cours des 24 mois précédant la date de l'offre publique de rachat;
- ii) l'émetteur ou l'un de ses hauts dirigeants ou administrateurs, après une enquête diligente, en a connaissance;
- c) toute offre antérieure de bonne foi visant les titres de l'émetteur visé et se rapportant autrement à l'offre publique de rachat que l'émetteur a reçue au sours des 24 mois précédant l'annonce publique de l'offre publique de rachat, ainsi qu'une description de cette offre et de son contexte;
- d) un exposé du processus d'examen et d'approbation que le conseil d'administration et le comité spécial, le cas échéant, de l'émetteur poir adopté à l'égard de l'offre publique de rachat, y compris un exposé de toute convon contraire sur un point important ou de toute abstention d'un administrateur et de tout désaccord important entre le conseil d'administration et le comité spécial;
- e) une déclaration de l'intention, si l'émetteur la connaît après une enquête diligente, de chaque personne intéressée d'accepter a non l'offre publique de rachat;
- f) une description de l'effet que lorre publique de rachat aura, d'après l'émetteur, en cas de suite positive, sur les droits de vote dans l'émetteur détenus directement ou indirectement par chacune des personnes intéressées;
- g) la dispense d'évaluation officielle, le cas échéant, dont se prévaut l'émetteur en vertu de l'article 3.4 et les faits justifiant le droit à la dispense.

A.M. 2008-01, a. 3.2.

3.3. Évaluation officielle

- 1) L'émetteur qui présente une offre publique de rachat a les obligations suivantes:
 - a) Notient une évaluation officielle;

il fournit l'information prévue à l'article 6.2;

- c) il donne, conformément à l'article 6.5, un résumé de l'évaluation officielle dans le document d'information établi pour l'offre publique de rachat, à moins que l'évaluation officielle n'y soit intégralement reproduite;
- d) s'il existe une autre personne intéressée que l'émetteur, il indique dans le document d'information qui assumera ou a assumé les frais de l'évaluation;

- e) il se conforme aux autres dispositions de la partie 6 qui lui sont applicables en ce qui touche les évaluations officielles.
- 2) Le conseil d'administration de l'émetteur ou un comité indépendant du conseil remplit les fonctions suivantes:
 - a) il désigne l'évaluateur;
 - b) il supervise l'établissement de l'évaluation officielle.

A.M. 2008-01, a. 3.3.

3.4. Dispenses de l'obligation d'évaluation officielle

À l'occasion d'une offre publique de rachat, l'article 3.6 ne s'applique pas à l'émetteur dans les cas suivants:

- a) l'offre publique de rachat vise des titres qui ne sont pas des titres de participation et qui ne donnent pas droit d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion ou par échange des titres de participation.
- b) l'offre publique de rachat vise pour lesquels les conditions suivantes sont réunies:
 - i) il existe un marché iquide,
- ii) on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre, les porteurs qui ne déposerent pas leurs titres en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de l'offre.
- iii) si une opinion visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 1.2 est fournie, la personne qui fournit cette opinion arrive à la conclusion visée au sous-paragraphe ii du paragraphe b et le déclare dans son opinion.

A.M. 2008**-X** a. 3.4.

PARTIE REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES

Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas à l'émetteur qui effectue un regroupement d'entreprises dans les cas suivants:

a) l'émetteur n'est pas un émetteur assujetti;

- b) l'émetteur est un organisme de placement collectif;
- les conditions suivantes sont remplies: c)
- au moment où il est convenu de procéder à l'opération, les porteurs qui résident dans le territoire intéressé ont la propriété véritable de moins de 2% des titres en circulation de chaque catégorie de titres touchés de l'émetteur;
- tous les documents se rapportant à l'opération généralement transmis aux autres porteurs de titres touchés sont transmis temps à tous les porteurs qui résident dans le territoire intéressé.

A.M. 2008-01, a. 4.1.

- Assemblée et circulaire de sollicitation de procurations

 Sans limiter l'application de toute autre "
 ablées d'actionnaires et ou s'application de la company de la compan Sans limiter l'application de toute autre disposition légale applicable aux 1) assemblées d'actionnaires et aux circulaires de sollicitation de procurations, le présent article s'applique seulement aux regroupements d'entreprises pour lesquelles l'article 4.5 oblige l'émetteur à obtenir l'approbation des porteurs minoritaires.
- 2) L'émetteur qui se propose d'effectuer un groupement d'entreprises convoaue touchés et leur envoie une circulaire de une assemblée des porteurs de titres sollicitation de procurations.
- L'émetteur donne dans la circulaire de sollicitation de procurations l'information 3) sur les éléments suivants:
- l'information prévue à l'Annexe 62-104A2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (c. V-1.1, r. 35) et, en Ontario, au Form 62-504F2 du Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids, dans la mesure applicable et compte tenu des adaptations nécessaires;
 - description du contexte du regroupement d'entreprises;
- onformément à l'article 6.8, toutes les évaluations antérieures au sujet de *ii* remplissent les conditions suivantes:
- elles ont été établies au cours des 24 mois précédant la date de la laire de sollicitation de procurations;
- l'émetteur ou l'un de ses hauts dirigeants ou administrateurs, après une enquête diligente, en a connaissance;
- toute offre antérieure de bonne foi se rapportant à l'objet de l'opération ou autrement pertinente par rapport à l'opération que l'émetteur a reçue au cours

des 24 mois précédant le moment où le regroupement d'entreprises a été convenue, notamment une description de l'offre et de son contexte;

- e) un exposé du processus d'examen et d'approbation que le conseil d'administration et le comité spécial, le cas échéant, de l'émetteur ont adopté à l'égard de l'opération, y compris un exposé de toute opinion contraire sur un point important ou de toute abstention d'un administrateur et de tout désaccord important entre le conseil d'administration et le comité spécial;
- f) la dispense d'évaluation officielle, le cas échéant, dont se plévaut l'émetteur en vertu de l'article 4.4 et les faits justifiant le droit à la dispense;
- g) le nombre de droits de vote afférents aux titres qui, à la connaissance de l'émetteur après une enquête diligente, seront exclus pour déterminer si l'approbation des porteurs minoritaires a été obtenue à l'égard du regroupement d'entreprises;
- h) l'identité des porteurs des titres visés au sous paragraphe g et les titres qu'ils détiennent individuellement.
- 4) Si, après l'envoi de la circulaire de sollicitation de procurations, mais avant l'assemblée, il survient un changement qui s'il était rendu public, pourrait raisonnablement influer sur la décision d'un potieur de titres touchés de voter pour ou contre le regroupement d'entreprises ou de donserver ou d'aliéner les titres touchés, l'émetteur diffuse rapidement l'information relative à ce changement conformément aux modalités suivantes:
- a) d'une façon qui, se on le jugement raisonnable de l'émetteur, informera les propriétaires véritables du changement;
- b) suffisamment de temps avant l'assemblée pour permettre aux propriétaires véritables d'apprécier les conséquences de ce changement.
- 5) Si le paragraphe 4 s'applique, l'émetteur dépose un exemplaire de l'information diffusée au monent de sa diffusion.

A.M. 2008 A. 4.2

4.3. Evaluation officielle

L'émetteur obtient une évaluation officielle en vue d'un regroupement d'entreprises dans les cas suivants:

a) une personne intéressée, par suite de l'opération, acquerrait directement ou indirectement l'émetteur ou l'entreprise de l'émetteur ou fusionnerait avec l'émetteur, par la voie d'une fusion, d'un arrangement ou d'une autre manière, seule ou avec ses alliés:

- b) une personne intéressée est partie à une opération rattachée au regroupement d'entreprises dans le cas où cette opération est une opération avec une personne apparentée pour laquelle l'émetteur doit obtenir une évaluation officielle en vertu de l'article 5.4.
- 2) Dans le cas où le paragraphe 1 exige une évaluation officielle, l'émetteur a les obligations suivantes:
 - a) il fournit l'information prévue à l'article 6.2;
- b) il donne, conformément à l'article 6.5, un résumé de l'évaluation officielle dans le document d'information établi pour le regroupement d'entreprisse; à moins que l'évaluation officielle n'y soit intégralement reproduite;
- c) il indique dans le document d'information établissour le regroupement d'entreprises qui assumera ou a assumé les frais de l'évaluation;
- d) il se conforme aux autres dispositions de la partie 6 qui lui sont applicables en ce qui touche les évaluations officie<u>lles</u>
- 3) Le conseil d'administration de l'émette que un comité indépendant du conseil remplit les fonctions suivantes:
 - a) il désigne l'évaluateur,
 - b) il supervise l'établissement de l'évaluation officielle.

A.M. 2008-01, a. 4.3.

4.4. Dispenses de l'obligation d'évaluation officielle

- 1) L'article 4.3 ne s'applique pas à l'émetteur effectuant un regroupement d'entreprises dans les cas suivants:
- a) aucun titre de l'émetteur n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, du New York Stock Exchange, du American Stock Exchange, du NASDAQ Stock Market ou d'une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception du Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc;
 - b) les conditions suivantes sont réunies:
- i) la contrepartie par titre touché conformément au regroupement d'entreprises est d'une valeur au moins égale et de forme identique à la contrepartie la plus élevée ayant été convenue avec un ou plusieurs porteurs vendeurs de titres de

l'émetteur par suite de négociations sans lien de dépendance à l'occasion de l'une des opérations suivantes:

- A) le regroupement d'entreprises;
- B) une ou plusieurs autres opérations convenues moins de 12 mois avant la date de la première annonce publique du regroupement d'entreprises;
- C) une combinaison d'opérations visées aux sousdispositions A et B;
- ii) au moins un des porteurs vendeurs qui est partie à une convention à l'occasion d'une opération visée à la sous-disposition A ou B de la cisposition i a ou avait la propriété véritable de titres, ou exerce ou exerçait une emprise sur des titres, qu'il a accepté de vendre et qui représentent l'un des pourcentages suivants:
- A) au moins 5% des titres en circulation de la catégorie des titres touchés, calculés conformément au paragraphe 2, si la personne qui a conclu la convention avec le porteur vendeur avait la propriété véritable d'au moins 80% des titres en circulation de la catégorie des titres touchés, calculés conformément à ce paragraphe;
- B) au moins 10% des titres en circulation de la catégorie des titres touchés, calculés conformément à paragraphe 2, si la personne qui a conclu la convention avec le porteur vendeur qu'il la propriété véritable de moins de 80% des titres en circulation de la catégorie des titres touchés, calculés conformément à ce paragraphe;
- iii) un or plusieurs des porteurs vendeurs qui sont parties à une des opérations visées à la disposition i ont ou avaient la propriété véritable de titres, ou exercent ou exerçaient une emprise sur des titres, qu'ils ont accepté de vendre et qui représentent, au tota), au moins 20% des titres en circulation de la catégorie de titres touchés, calcules sonformément au paragraphe 3, qui étaient la propriété véritable de personnes autres que la personne et ses alliés qui ont conclu les conventions avec les porteurs yenteurs, ou sur lesquels ces personnes exerçaient une emprise;
- iv) la personne qui se propose d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur estime raisonnablement, après une enquête diligente, que les conditions suivantes sont réunies au moment où chacune des conventions visées à le disposition i a été conclue:
- A) chacun des porteurs vendeurs qui est partie à la convention avait connaissance de toute l'information au sujet de l'émetteur et de ses titres et accès à cette information;

- B) aucun facteur particulier à l'un des porteurs vendeurs qui est partie à la convention, y compris les facteurs non financiers, que le porteur vendeur a jugé pertinent dans l'évaluation de la contrepartie n'a eu l'effet de réduire le prix qu'il aurait autrement jugé acceptable;
- v) au moment où chacune des conventions visées à la disposition i a été conclue, la personne qui se propose d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur ne disposait d'aucune information importante réunissant les conditions suivantes au sujet de l'émetteur ou des titres touchés:
 - A) elle n'avait pas encore été rendue publique;
- B) si elle avait été rendue publique, le aurait pu raisonnablement entraîner une augmentation de la contrepartie conteque;
- vi) une des conventions visées à la disposition à été conclue avec un porteur vendeur par une personne autre que la personne se proposant d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur et cette dernière estime raisonnablement, après une enquête diligente, qu'au moment où cette convention a été conclue, la personne concluant la convention avec le porteur vendeur ne disposait d'aucune information importante réunissant les conditions savantes au sujet de l'émetteur ou des titres touchés:
 - A) elle n'avait pas encore été rendue publique;
- B) si elle veralt été rendue publique, elle aurait pur raisonnablement entraîner une augmentation de la contrepartie convenue;
- vii) la personne qui se propose d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur ne dispose, après une enquête diligente, d'aucune information importante au sujet de l'émetteur ou des titres touchés depuis le moment de la conclusion de chasure des conventions visées à la disposition i qui n'a pas encore été rendue publique et qui pourrait raisonnablement entraîner une augmentation de la valeur des titres téuchés:
 - c) Wes conditions suivantes sont réunies:
- i) le regroupement d'entreprises est annoncé publiquement à l'un des moments suivants:
- A) le moment où une ou plusieurs opérations projetées qui attribuent une valeur par titre aux titres visés et qui remplissent l'une des conditions suivantes sont en cours:
- l) elles sont des regroupements d'entreprises à l'égard des titres touchés;

l'égard des titres touché «regroupement d'entrepr	s si elles n'éta		des regroupei s au paragraph		•
B) ont été lancées et sont e		où une ou	plusieurs offre	s sur les titr	es touchés
ii) au n d'information relatif au re lui-même et à l'informati propose d'effectuer le re aux opérations projetée initiateurs des offres;	groupement d on à son suje groupement d	l'entreprise t et au suj 'entreprise:	et de ses titres s avec l'émette	donné un ac s à la perso eur, à toutes	cès egal à poé qui se les parties
d) les conditio	ns suivantes s	ont réunies	: 4	\mathcal{O}	
ou une entité du même catégorie visée par l'offre	groupe et po qui n'ont pas	orte sur les été acquis	dans le cadre	nême catégo de l'offre;	orie que la
ii) le re jours après la date d'exp	groupement d iration de l'offre	entreprese	est mené à l	terme au plu	ıs tard 120
iii) la co dans le cadre du regrou forme identique à la con le droit de recevoir dans	ipement d'enti trepartie par til	eprises es tre que les		au moins é	egale et de
iv) le de suivantes:	ocument d'info	ormation re	elatif à l'offre s	satisfait aux	conditions
dans le cadre de l'offre, prévu par la loi ou dan conditions prévues aux d	d'acquérir le s le cadre d'u	reste des i In regroup		d'un droit d	'acquisition
B) regroupement d'entrepri (iscales découlant du reg	ses, si, au m	oment du		l'offre, les	incidences
l'initiateur;	I) elles	peuvent	raisonnableme	ent être pr	évues par
incidences fiscales du dé	,		normalement à l'offre;	être différe	entes des

	C)	il	indique	que	les	inciden	ces	fiscales	de	<i>l'offre</i>	et	du
regroupement	d'entrepris	es	peuvent	être	différ	entes, si	i, au	momer	nt du	lancen	nent	de
l'offre, l'initiate regroupement	•			ment	prév	oir les in	ncide	nces fis	cales	décou	lant	du

- e) l'émetteur est un fonds d'investissement à capital fixe qui remplit les conditions suivantes:
- i) il calcule et publie au moins une fois par trimestre la valeur liquidative de ses titres;
- ii) au moment de l'annonce publique du regroupement d'entreprises, il publie la valeur liquidative de ses titres arrêtée au jour ouvrable précédant cette annonce;
- f) l'opération est une fusion légale, ou une opération équivalente pour l'essentiel, ayant pour résultat la fusion de l'émetteur ou d'une entité filiale en propriété exclusive de celui-ci avec une personne intéressée et qui est réalisée en totalité ou en partie à l'avantage d'une autre personne apparentée et les conditions suivantes sont réunies:
- i) l'opération n'a pas ni naura d'incidences, notamment fiscales, défavorables pour l'émetteur, la personne issue de la fusion ou les propriétaires véritables des titres touchés en génération
- ii) aucune responsabilité actuelle ou éventuelle importante de la personne intéressée avec laquélle l'émetteur ou l'entité filiale en propriété exclusive de celui-ci fusionne ne sera assumée par l'émetteur, l'entité filiale en propriété exclusive de l'émetteur ou la personne (seve de la fusion;
- iii) la personne apparentée à qui profite l'opération convient d'indemniser l'émetteur de toute responsabilité de la personne intéressée avec laquelle l'émetteur ou une entité filiale en propriété exclusive de celui-ci fusionne;
- après l'opération, la nature et l'étendue des droits de vote et de participation financière qu'auront les porteurs de titres touchés dans la personne issue de la tusion seront les mêmes que celles de leurs droits dans l'émetteur avant l'opération, et la valeur de leurs droits de participation financière ne sera pas inférieure;
- v) la personne apparentée à qui profite l'opération assume tous les frais découlant de l'opération.
- 2) Pour l'application de la disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1, le nombre de titres en circulation de la catégorie de titres touchés est calculé conformément aux modalités suivantes:

- a) au moment de la conclusion de la convention à l'occasion d'une opération visée à la sous-disposition A ou B de la disposition i du sous-paragraphe b du paragraphe 1, si la personne qui se propose d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur connaît le nombre de titres de la catégorie alors en circulation;
- b) si le sous-paragraphe a ne s'applique pas, sur le fondement de l'information la plus récente que l'émetteur a fournie dans une déclaration de changement important ou en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24), immédiatement avant la date de la conclusion de la convention à l'occasion d'une opération visée à la sous-disposition A ou B de la disposition i du sous-paragraphe b du paragraphe 1.
- 3) Pour l'application de la disposition iii du sous-paragraphe b paragraphe 1, le nombre de titres en circulation de la catégorie de titres touchés est calculé conformément aux modalités suivantes:
- a) au moment de la conclusion de la dernière des conventions visées à la disposition i du sous-paragraphe b du paragraphe 1, si la personne qui se propose d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur connaît le nombre de titres de la catégorie qui sont alors en circulation;
- b) si le sous-paragraphe a ne s'applique pas, sur le fondement de l'information la plus récente que l'épisteur a fournie dans une déclaration de changement important ou en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, in médiatement avant la date de la conclusion de la dernière des conventions visées à la disposition i du sous-paragraphe b du paragraphe 1.

A.M. 2008-01, a. 4.4.

4.5. Approbation des porteurs minoritaires

Un émergue ne peut effectuer un regroupement d'entreprises, à moins d'avoir obtenu l'approbation des porteurs minoritaires conformément à la partie 8.

A.M. 2008-01, a. 4.5.

4.6. Dispenses de l'approbation des porteurs minoritaires

L'article 4.5 ne s'applique pas à l'émetteur effectuant un regroupement d'entreprises dans les cas suivants si la dispense d'approbation invoquée, toute dispense d'évaluation officielle invoquée, le cas échéant, et les faits justifiant le droit à ces dispenses sont indiqués dans le document d'information relatif au regroupement d'entreprises:

- a) une ou plusieurs personnes intéressées visées au sous-paragraphe i du paragraphe c de la définition de «personne intéressée» ont la propriété véritable de 90% ou plus des titres en circulation d'une catégorie de titres touchés au moment où le regroupement d'entreprises est convenue et l'une des conditions suivantes est remplie:
- i) les porteurs de titres de la catégorie des titres touchés peuvent se prévaloir du droit à la juste valeur prévu par la loi constitutive de l'émetteur ou par la par laquelle il est régi quant aux questions de droit des sociétés;
- ii) si les porteurs de titres de la catégorie des titres teuchés ne peuvent se prévaloir du droit à la juste valeur visé à la disposition i, les peuvent se prévaloir d'un droit exécutoire équivalent pour l'essentiel au droit à la juste valeur prévu à l'article 190 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.K.C. 1985, c. C-44) et qui est décrit dans le document d'information relatif au regroupement d'entreprises;
 - b) les cas visés au sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 4.4.
- 2) S'il existe 2 ou plusieurs catégories de titres touchés, la dispense prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 ne vaut que pour la catégorie de titres dans laquelle les personnes intéressées en cause ont propriété véritable de 90% ou plus des titres en circulation.

A.M. 2008-01, a. 4.6.

4.7. Conditions de la dispense des obligations prévues par la Loi sur les sociétés par actions

En Ontario, l'émettem qui est assujetti à la Loi sur les sociétés par actions (L.R.O. 1990, c. B.16) et se propose d'effectuer une opération de «transformation en société fermée», au sens ou paragraphe 1 de l'article 190 de cette loi, est dispensé de l'application des paragraphes 2 à 4 de cet article et n'est pas tenu de faire une demande de dispense de l'application de ces paragraphes en vertu du paragraphe 6 de cet article lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

a) Wopération n'est pas un regroupement d'entreprises;

la partie 4 ne s'applique pas à l'opération en raison de l'article 4.1;

c) l'opération est effectuée conformément à la partie 4, notamment sous le égime d'une dispense applicable de toute obligation prévue par cette partie, y compris une dispense discrétionnaire octroyée en vertu de l'article 9.1.

A.M. 2008-01, a. 4.7.

OPÉRATIONS AVEC UNE PERSONNE APPARENTÉE **PARTIE 5**

Champ d'application *5.1.*

La présente partie ne s'applique pas à l'émetteur qui effectue une opération avec une personne apparentée dans les cas suivants: NBRE 2015

- a) l'émetteur n'est pas émetteur assujetti;
- b) l'émetteur est un organisme de placement collectif;
- les conditions suivantes sont remplies: c)
- au moment où il est convenu de procéder à l'opt qui résident dans le territoire intéressé ont la propriété véritable moins de 2% des titres en circulation de chaque catégorie de titres touchés de l'é
- tous les documents se l'opération qui sont rapportant généralement transmis aux autres porteurs de titres touchés sont transmis en même temps à tous les porteurs inscrits qui résident dans le territoire intéressé;
 - d) les parties à l'opération sont excl ment les suivantes:
- ou plusieurs de ses entités filiales en propriété exclusive;
- entités filiales en propriété exclusive du même ii) soit 2 ou pl émetteur:
 - e un regroupement d'entreprises pour l'émetteur; e)
- tion constituerait un regroupement d'entreprises pour l'émetteur si elle n'était visé sous-paragraphes a à e de la définition de «regroupement d'entreprises
 - ération constitue une opération en aval pour l'émetteur;

l'émetteur est tenu de mener à terme et mène à terme l'opération ment, pour l'essentiel, à l'un des ensembles de conditions suivantes :

- conditions convenues rendues publiques et avant le 15 décembre 2000 au Québec et avant le 1er mai 2000 en Ontario;
- les conditions convenues et rendues publiques avant que l'émetteur devienne émetteur assujetti;

- iii) les conditions d'une opération antérieure dont les conditions ont été rendues publiques, notamment l'émission de titres convertibles, si l'opération antérieure a été effectuée conformément au présent règlement, y compris sous le régime d'une dispense ou d'une exclusion prévue dans le présent règlement, ou n'était pas assujettie au présent règlement;
 - i) l'opération constitue un placement qui satisfait aux conditions suivantes.
- i) il porte sur des titres de l'émetteur et est une opération avec une personne apparentée pour l'émetteur pour l'unique raison que la personne fritéressée intervient dans le placement à titre de placeur;
- ii) il est effectué conformément au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (c. V-1.1, r. 11) ou sous le régime dune dispense de l'application de celui-ci;
- j) l'émetteur est assujetti aux dispositions de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), de la partie IX de la Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie (L.R.O. 1990, c. L.25), de la partie XI de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), de la partie XI de la Loi sur les sociétés d'assurances (L.C. 1991, c. 47) ou de la partie XI de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45), ou des textes remplaçant ces ses, et se conforme à ces dispositions;
- k) l'opération est un placement de droits, une distribution de dividende ou une autre opération pour laquelle l'ensemble des porteurs au Canada de titres touchés de la même catégorie reçoit un traitement identique par titre dans les cas suivants:
- i) l'opération pe la la définition de personne intéressée visée au paragraphe d de la définition de personne intéressée»;
- ii) l'opération est un placement de droits, une personne intéressée intervient seulement parce qu'une personne apparentée à l'émetteur fournit un engagement de souscription et cet engagement est conforme au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion (c. V-1.1, r. 19).

A.M. 2008 A. a. 5.1

5.2. Véclaration de changement important

L'émetteur donne dans la déclaration de changement important qui doit être léposée, le cas échéant, en vertu de la législation en valeurs mobilières à l'occasion d'une opération avec une personne apparentée l'information sur les éléments suivants:

- a) une description de l'opération et de ses conditions importantes;
- b) le but et les raisons commerciales de l'opération;

- c) l'effet prévu de l'opération sur les activités commerciales et les affaires de l'émetteur;
 - d) une description des éléments suivants:
- i) l'intérêt dans l'opération de chaque personne intéressée, des personnes avec qui elle a des liens ainsi que des autres personnes apparentées à celle-ci;
- ii) l'effet prévu de l'opération sur le pourcentage de titres de l'émetteur ou d'une entité du même groupe que l'émetteur dont chaque personne visée à la disposition i a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise pour laquelle ce pourcentage subirait un changement important;
- e) à moins que l'information ne soit fournie des un autre document d'information relatif à l'opération, un exposé du processus d'examen et d'approbation que le conseil d'administration et le comité spécial, le cas échéant, de l'émetteur ont adopté à l'égard de l'opération, y compris un exposé de toute opinion contraire sur un point important ou de toute abstention d'un administrateur et de tout désaccord important entre le conseil et le comité spécial;
- f) un résumé, conformément à l'article 6.5, de l'évaluation officielle obtenue, le cas échéant, à l'égard de l'opération, à moins que l'évaluation officielle ne soit intégralement reproduite dans la déclaration de changement important ou doive l'être dans un autre document d'information relatif à l'opération;
- g) conformément à l'article 6.8, toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur qui se rapportent à l'objet de l'opération ou sont autrement pertinentes par rapport à l'opération et qui remplissent les conditions suivantes :
- i) elles ont été établies au cours des 24 mois précédant la date de la déclaration de changement important;
- l'émetteur ou l'un de ses hauts dirigeants ou administrateurs, après une enquête diligente, en a connaissance;
- la nature générale et les conditions importantes de toute convention intervenue entre l'émetteur, ou une personne apparentée à celui-ci, et une personne intéressée, ou un allié d'une personne intéressée, dans le cadre de l'opération;
- i) les dispenses d'évaluation officielle et d'approbation des porteurs minoritaires, le cas échéant, dont se prévaut l'émetteur en vertu des articles 5.5 et 5.7 respectivement et les faits justifiant le droit aux dispenses.

- 2) L'émetteur qui dépose une déclaration de changement important moins de 21 jours avant la date prévue pour la clôture de l'opération explique dans le communiqué qui doit être diffusé en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24) et dans la déclaration de changement important le caractère raisonnable ou nécessaire du délai plus court, dans les circonstances.
- 3) Malgré le sous-paragraphe f du paragraphe 1 et le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 5.4, si l'émetteur est tenu de donner un résumé de l'évaluation officielle dans la déclaration de changement important et que cette évaluation officielle n'est pas disponible au moment où il dépose la déclaration, il dépose alors une déclaration supplémentaire renfermant l'information prévue au sous-paragraphe f du paragraphe 1 aussitôt que l'évaluation officielle devient disponible.
- 4) L'émetteur envoie à tout porteur de titres, sur demande et sans frais, une copie de toute déclaration de changement important qu'il a établie à l'égard de l'opération.

A.M. 2008-01, a. 5.2.

5.3. Assemblée et circulaire de sollicitation de procurations

- 1) Sans limiter l'application de toute autre disposition légale applicable aux assemblées d'actionnaires et aux circulaires de sellicitation de procurations, le présent article s'applique seulement aux opérations avec une personne apparentée pour lesquelles l'article 5.6 oblige l'émetteur à present l'approbation des porteurs minoritaires.
- 2) L'émetteur qui se propose d'effectuer une opération avec une personne apparentée à laquelle le présent article s'applique convoque une assemblée des porteurs de titres touchés et leur envoie une circulaire de sollicitation de procurations.
- 3) L'émetteur donne dans la circulaire de sollicitation de procurations l'information sur les éléments suivants.
- a) l'information prévue à l'Annexe 62-104A2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (c. V-1.1, r. 35) et, en Ontario, au Form 62-504F2 du Rule 62-504F ake-Over Bids and Issuer Bids, dans la mesure applicable et avec les adaptations récessaires;

une description du contexte de l'opération;

- c) conformément à l'article 6.8, toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur qui se rapportent à l'objet de l'opération ou sont autrement pertinentes par rapport à l'opération et qui remplissent les conditions suivantes:
- i) elles ont été établies au cours des 24 mois précédant la date de la circulaire de sollicitation de procurations;

- ii) l'émetteur ou l'un de ses hauts dirigeants ou administrateurs, après une enquête diligente, en a connaissance;
- d) l'information sur toute offre antérieure de bonne foi se rapportant à l'objet de l'opération ou autrement pertinente par rapport à l'opération que l'émetteur a reçue au cours des 24 mois précédant le moment où l'opération a été convenue, notamment une description de l'offre et de son contexte;
- e) un exposé du processus d'examen et d'approbation que le conseil d'administration et le comité spécial, le cas échéant, de l'émetteur ont adopté à l'égard de l'opération, y compris un exposé de toute opinion contraire sur un point profrant ou de toute abstention d'un administrateur et de tout désaccord important extre le conseil et le comité spécial;
- f) la dispense d'évaluation officielle, le cas échéant, dont se prévaut l'émetteur en vertu de l'article 5.5 et les faits justifiant le droit à la dispense;
- g) le nombre de droits de vote afférents aux titres qui, à la connaissance de l'émetteur après une enquête diligente, seront exclus pour déterminer si l'approbation des porteurs minoritaires a été obtenue à l'égard de l'opération;
- h) l'identité des porteurs des titres pass au sous-paragraphe g et les titres qu'ils détiennent individuellement.
- 4) Si, après l'envoi de la circulaité de sollicitation de procurations, mais avant l'assemblée, il survient un changement qui, s'il était rendu public, pourrait raisonnablement influer sur la décision d'un porteur de titres touchés de voter pour ou contre l'opération avec une personne apparentée ou de conserver ou d'aliéner les titres touchés, l'émetteur diffuse rapidement l'information relative à ce changement conformément aux modalités suivantes:
- a) d'une facon qui, selon le jugement raisonnable de l'émetteur, informera les propriétaires veritables du changement;
- b) Suffisamment de temps avant l'assemblée pour permettre aux propriétaires véritables d'apprécier les conséquences de ce changement.
- 5) le paragraphe 4 s'applique, l'émetteur dépose un exemplaire de l'information diffusée au moment de sa diffusion.

A.M. 2008-01, a. 5.3.

5.4. Évaluation officielle

- 1) L'émetteur obtient une évaluation officielle en vue d'une opération avec une personne apparentée prévue aux paragraphes a à q de la définition de «opération avec une personne apparentée».
- 2) Dans le cas où le paragraphe 1 exige une évaluation officielle, l'émetteur a obligations suivantes:
- il donne, conformément à l'article 6.5, un résumé de l'évaluation dans le document d'information relatif à l'opération avec une personne moins que l'évaluation officielle n'y soit intégralement reproduite;
- il indique dans le document d'information qui assumera øù a assumé les frais d'évaluation;
- il se conforme aux autres dispositions de partie 6 qui lui sont applicables en ce qui touche les évaluations officielles.
- Le conseil d'administration de l'émetteur ou le l'émetteur ou le les fonctions suivantes:

 a) il désigne l'évaluateur: comité indépendant du conseil 3) remplit les fonctions suivantes:
 - il désigne l'évaluateur:
 - il supervise l'établisseme évaluation officielle.

A.M. 2008-01, a. 5.4.

5.5. Dispenses de l'obligation d'évaluation officielle

L'article 5.4 ne s'applique pas à l'émetteur effectuant une opération avec une personne apparentée dans les cas suivants:

- late à laquelle il a été convenu de procéder à l'opération, ni la juste valeur marchande de l'objet de l'opération ni celle de la contrepartie de cette opération, ve où elle concerne les personnes intéressées, ne dépassent 25% de la boursière de l'émetteur, et à cette fin, les dispositions suivantes
- si l'une des justes valeurs marchandes ne peut être facilement Éterminée, le conseil d'administration de l'émetteur, agissant de bonne foi, détermine si cette juste valeur excède le seuil prévu pour la présente dispense;
- s'il s'agit d'une opération dans laquelle l'émetteur ou une entité filiale en propriété exclusive de l'émetteur fusionne avec une personne apparentée par la voie d'une fusion, d'un arrangement ou de toute autre manière, l'objet de l'opération

est réputé être les titres de la personne apparentée possédés, au moment où il est convenu de procéder à l'opération, par les personnes autres que l'émetteur ou une entité filiale en propriété exclusive de celui-ci et la contrepartie de l'opération est réputé être la contrepartie reçue par ces personnes;

- iii) s'il s'agit d'une opération faisant partie de 2 ou plusieurs opérations rattachées qui sont des opérations avec une personne apparentée et qui, si ce n'était de la présente dispense, donnerait lieu à l'obligation d'établir des évaluations officielles en vertu du présent règlement, les justes valeurs marchandes de toutes les opérations sont additionnées pour déterminer si les critères de la présente dispénse sont respectés;
- iv) si les éléments d'actif sur lesquels porte l'appration initiale comprennent des bons de souscription, des options ou d'autres instruments prévoyant l'acquisition future possible de titres ou d'autres éléments d'actif, le calcul de la juste valeur marchande de l'opération initiale comprend la juste valeur marchande, au moment où l'opération initiale est convenue, du nombre maximum de titres ou du maximum de toute autre contrepartie que l'émetteur peut être obligé d'émettre ou de payer dans l'acquisition future;
- b) aucun titre de l'émetteur n'est inscrit de a cote de la Bourse de Toronto, du New York Stock Exchange, du American Stock Exchange, du NASDAQ Stock Market ou d'une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception du Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc;
- c) l'opération est un placement de titres de l'émetteur auprès d'une personne apparentée pour une contrepartie en espèces et les conditions suivantes sont remplies:
- i) ni l'émetteur, ni, à la connaissance de celui-ci après une enquête diligente, la personne apparentée ne dispose d'information importante encore inconnue du public au sujet de l'émetteur ou de ses titres et le document d'information relatif à l'opération comprehe une déclaration en ce sens;
- le document d'information relatif à l'opération donne une description de l'effet de ce placement sur les droits de vote détenus directement ou indirectement par la personne apparentée;
 - l'opération est l'une des suivantes:
- i) un achat ou une vente, dans le cours normal de l'activité de l'émetteur, de stocks composés de biens meubles conformément à une convention approuvée par le conseil d'administration de l'émetteur et dont l'existence a été rendue publique;

- ii) une location de biens immeubles ou meubles conformément à une convention comportant des conditions commerciales raisonnables qui, dans leur ensemble, ne sont pas moins avantageuses pour l'émetteur que les conditions qui auraient été prévues si la location avait été conclue avec une personne traitant sans lien de dépendance avec l'émetteur et que son existence avait été rendue publique;
- e) la personne intéressée a la propriété véritable de titres de l'émetteur, ou exerce une emprise sur ceux-ci, lui assurant moins de droits de vote que les titres dont un autre porteur de l'émetteur a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, ce porteur étant une personne participant au contrôle de l'émetteur et remplissant, à l'égard de l'opération, les conditions suivantes:
 - i) il n'est pas également une personne intéressée dans l'opération,
 - ii) il traite sans lien de dépendance avec la personne intéressée,
 - iii) il est en faveur de l'opération;
 - f) les conditions suivantes sont réunies:
- i) l'opération est soumise à l'approbation du tribunal ou un tribunal ordonne que l'opération soit effectuée en verte de l'une des dispositions des lois suivantes:
 - A) la Loi sur la vallite ou sur l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

10

- B) l'article 131 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ou du téxte remplaçant cet article, ou d'une loi équivalente d'un territoire;
- ii) le tribunal est informé des dispositions du présent règlement en matière d'évaluation officielle et du présent paragraphe;
 - iii le tribunal n'exige pas la conformité à l'article 5.4;
 - a) les conditions suivantes sont réunies:
 - i) l'émetteur est insolvable ou en difficulté financière grave;
 - ii) l'opération vise à améliorer la situation financière de l'émetteur;
 - iii) le paragraphe f n'est pas applicable;
- iv) l'émetteur compte un ou plusieurs administrateurs indépendants à l'égard de l'opération;

le conseil d'administration de l'émetteur, agissant de bonne foi,

juge que les conditions suivantes sont réunies et au moins les 2/3 des administrateurs indépendants de l'émetteur sont de cet avis:
A) les sous-paragraphes i et ii s'appliquent;
B) les conditions de l'opération sont raisonnables compte tens de la situation de l'émetteur;
h) les conditions suivantes sont réunies:
i) l'objet de l'opération avec une personne apparentés à été acquis par l'émetteur ou une personne intéressée, selon le cas, dans le cadre d'une opération antérieure sans lien de dépendance convenue au cours des 12 mois précédant la date à laquelle l'opération avec une personne apparentée a été convenue, et un évaluateur indépendant qualifié fournit une opinion écrite selon laquelle, une fois que les éventuels ajustements qu'il estime appropriés selon son jugement professionnel sont apportés, l'un des cas suivants s'applique:
A) la valeur de la contreparie payable par l'émetteur pour l'objet de l'opération avec une personne apparentée ne dépasse pas celle de la contrepartie payée par la personne intéressée dans le cadre de l'opération sans lien de dépendance antérieure;
B) la valeur de la contrepartie que doit toucher l'émetteur pour l'objet de l'opération avec une personné apparentée n'est pas inférieure à celle de la contrepartie payée par l'émetteur dans le cadre de l'opération sans lien de dépendance antérieure;
ii) le document d'information relatif à l'opération avec la personne apparentée comporte au sujet de l'évaluateur l'information à fournir dans une évaluation officielle conformément à l'article 6.2;
i) l'éxpetteur est un fonds d'investissement à capital fixe qui remplit les conditions suivantes:
i) il calcule et publie au moins une fois par trimestre la valeur liquidative de ses titres;
ii) au moment de l'annonce publique de l'opération avec une sersonne apparentée, il publie la valeur liquidative de ses titres arrêtée au jour ouvrable précédant cette annonce;
j) l'opération est une fusion légale, ou une opération équivalente pour l'essentiel, ayant pour résultat la fusion de l'émetteur ou d'une entité filiale en propriété exclusive de celui-ci avec une personne intéressée et qui est réalisée en totalité ou en

partie à l'avantage d'une autre personne apparentée et les conditions suivantes sont réunies:

- i) l'opération n'a pas ni n'aura d'incidences, notamment fiscales, défavorables pour l'émetteur, la personne issue de la fusion ou les propriétaires véritables des titres touchés en général;
- ii) aucune responsabilité actuelle ou éventuelle importante de la personne intéressée avec laquelle l'émetteur ou l'entité filiale en propriété exclusive de celui-ci fusionne ne sera assumée par l'émetteur, l'entité filiale en propriété exclusive de l'émetteur ou la personne issue de la fusion;
- iii) la personne apparentée à qui profite l'opération convient d'indemniser l'émetteur de toute responsabilité de la personne intéressée avec laquelle l'émetteur ou une entité filiale en propriété exclusive de celui-ci fusionne;
- iv) après l'opération, la nature et l'étendue des droits de vote et de participation financière qu'auront les porteurs de titres touches dans la personne issue de la fusion seront les mêmes que celles de leurs droits dans l'émetteur avant l'opération, et la valeur de leurs droits de participation inancière ne sera pas inférieure;
- v) la personne apparentée à pui profite l'opération assume tous les frais découlant de l'opération.

A.M. 2008-01, a. 5.5.

5.6. Approbation des porteurs minoritaires

Un émetteur ne peut effectuer une opération avec une personne apparentée, à moins d'avoir obtenu l'appropation des porteurs minoritaires conformément à la partie 8.

A.M. 2008-01, a. 5.6.

5.7. Dispenses de l'approbation des porteurs minoritaires

- 1) L'article 5.6 ne s'applique pas à un émetteur effectuant une opération avec une personne apparentée dans les cas suivants, si la dispense d'approbation invoquée, toute dispense d'évaluation officielle invoquée, le cas échéant, et les faits sur lesquels ces dispenses sont fondées sont indiqués dans le document d'information relatif à l'opération:
 - a) le paragraphe a de l'article 5.5 s'applique;
- *b)* le paragraphe c de l'article 5.5 s'applique et les conditions suivantes sont remplies:

- i) aucun titre de l'émetteur n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, du New York Stock Exchange, du American Stock Exchange, du NASDAQ Stock Market ou d'une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception du Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc;
- ii) au moment où il est convenu de procéder à l'opération, ni la juste valeur marchande des titres à placer dans le cadre de l'opération ni la contreparte à recevoir pour ces titres, dans la mesure où l'opération concerne des personnes intéressées, n'excèdent 2 500 000 \$;
- iii) le conseil d'administration de l'émetteur compte un plusieurs administrateurs indépendants qui ne sont pas salariés de l'émetteur;
- iv) au moins les 2/3 des administrateurs vises à la disposition iii approuvent l'opération;
 - c) les paragraphes d, e et j de l'article 5.5 s'appliquent;
- d) le sous-paragraphe i du paragraphe de l'article 5.5 s'applique, et le tribunal doit être informé des dispositions du présent règlement en matière d'approbation des porteurs minoritaires à l'écard des opérations avec une personne apparentée et des dispositions du présent paragraphe et il ne doit pas exiger la conformité à l'article 5.6;
- e) le paragraphe g de l'artiele 5.5 s'applique, et il n'existe aucune autre obligation, en vertu du droit des portétés ou autrement, de tenir une assemblée en vue d'obtenir une approbation des porteurs de titres touchés d'une catégorie;
 - f) les dispositions suivantes s'appliquent:
- i) l'opération est un prêt ou la mise sur pied d'une facilité de crédit que l'émetteur obtient d'une personne apparentée selon des conditions commerciales raisonnables qu'i le sont pas moins avantageuses pour lui que s'il l'avait obtenu d'une personne traitent àvec lui sans lien de dépendance, et le prêt ou chaque avance dans le cadre de la facilité de crédit remplit, selon le cas, les conditions suivantes:
- A) il ne donne pas droit d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion, des titres de participation ou des titres comportant droit de vote de l'enetteur ou d'une entité filiale de celui-ci, et il n'est pas autrement de nature participative;
- B) ni le principal ni les intérêts ne sont payables, directement ou indirectement, en titres de participation ou en titres comportant droit de vote de l'émetteur ou d'une entité filiale de celui-ci:

- ii) pour l'application du présent sous-paragraphe, toute modification des conditions du prêt ou de la facilité de crédit est réputée constituer un nouveau prêt ou une nouvelle facilité de crédit:
- g) une ou plusieurs personnes intéressées visées au sous-paragraphe i du paragraphe d de la définition de «personne intéressée» ont ensemble la propriété véritable de 90% ou plus des titres en circulation d'une catégorie de titres touchés au moment où il est convenu de procéder à l'opération et l'une des conditions suivantes est remplie:
- i) les porteurs de titres de la catégorie des titres touchés peuvent se prévaloir du droit à la juste valeur prévu par la loi constitutive de l'émette du par la loi par laquelle il est régi quant aux questions de droit des sociétés;
- ii) si les porteurs de titres de la catégorie des titres touchés ne peuvent se prévaloir du droit à la juste valeur visé à la disposition i, ils peuvent se prévaloir d'un droit exécutoire équivalent pour l'essentiel au droit à la juste valeur prévu à l'article 190 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) et qui est décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations ou un autre document transmis aux porteurs de cette catégorie de titres touchés en vue de l'assemblée convoquée pour l'approbation de l'opération aves que personne apparentée ou, s'il n'y a pas d'assemblée à cette fin, dans un autre document transmis à ces porteurs de titres au plus tard au moment où une circulaire de sollicitation de procurations ou un autre document aurait dû être transmis s'il y avair eu une assemblée.
- 2) Malgré le sous-paragraphe il du paragraphe a de l'article 5.5, s'il s'agit d'une opération faisant partie de 2 ou Musieurs opérations rattachées qui sont des opérations avec une personne apparentéé et qui, si ce n'était des dispenses prévues aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1, donnerait lieu à l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires en vertu du présent règlement, les justes valeurs marchandes de toutes les opérations sont additionnées pour déterminer si les critères de ces dispenses sont respectés.
- 3) Si l'opération est une modification importante des conditions d'un titre, ou d'un prêt ou d'une facilité de crédit auquel la dispense prévue au sous-paragraphe f du paragraphe 1 ne s'applique pas, les critères de juste valeur marchande pour les dispenses prévues aux sous-paragraphes a et b de ce paragraphe sont appliqués à l'ensemble de l'opération, une fois modifiée, dans la mesure où elle concerne des personnes intéressées, plutôt qu'à la seule modification; tout ajout ou toute modification d'une condition concernant un droit d'acquérir, par la voie de conversion ou de toute sutre manière, des titres de participation ou des titres comportant droit de vote est réputé constituer une modification importante.
- 4) Les sous-paragraphes i, iii et iv du paragraphe a de l'article 5.5 s'appliquent au sous-paragraphe b du paragraphe 1, compte tenu des adaptations nécessaires.

5) S'il existe 2 ou plusieurs catégories de titres touchés, la dispense prévue au sous-paragraphe g du paragraphe 1 ne vaut que pour une catégorie de titres dont les personnes intéressées en cause ont ensemble la propriété véritable de 90% ou plus des titres en circulation.

A.M. 2008-01, a. 5.7.

PARTIE 6 ÉVALUATIONS OFFICIELLES ET ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES,

6.1. Indépendance et qualification de l'évaluateur

- 1) Toute évaluation officielle prévue par le présent règlement dans le cadre d'une opération est établie par un évaluateur indépendant par rapport à toutes les personnes intéressées dans l'opération et ayant la qualification voulue.
- 2) L'appréciation de l'indépendance de l'évaluateur par la port à une personne intéressée ou du fait qu'un évaluateur possède la qualification voulue est une question de fait.
- 3) Un évaluateur, y compris toute entité du même groupe que lui pour l'application du présent paragraphe, n'est pas indépendant par apport à une personne intéressée, dans le cadre d'une opération, dans les cas supposts:
- a) l'évaluateur est une entité du même groupe que la personne intéressée, une personne avec qui la personne intéressée a des liens ou un initié visé à l'égard de la personne intéressée;
- b) sauf dans les circonstances prévues au sous-paragraphe e, l'évaluateur agit à titre de conseiller de la personne intéressée à l'égard de l'opération, étant entendu que l'évaluateur éngagé par un émetteur pour établir une évaluation officielle en vue d'une offre publique de rachat n'est pas, de ce seul fait, considéré comme un conseiller de la personne intéressée à l'égard de l'opération;
- c) la Cémunération de l'évaluateur dépend pour tout ou partie d'une convention qui procure à l'évaluateur une incitation financière à l'égard de la conclusion formulée da l'évaluation officielle ou à l'égard de l'issue de l'opération;

l'évaluateur est l'une des personnes suivantes:

- i) le chef de file ou co-chef de file d'un groupe de courtiersdémarcheurs formé pour l'opération;
- ii) un membre d'un groupe de courtiers-démarcheurs formé pour l'opération, si l'évaluateur, en sa qualité de courtier-démarcheur, rend des services qui vont au-delà des services habituellement compris dans la fonction de courtier-

démarcheur ou reçoit une rémunération en sus de la rémunération par titre ou par porteur de titres payable aux autres membres du groupe;

- l'évaluateur est le vérificateur externe de l'émetteur ou d'une personne intéressée, à moins que l'évaluateur ne soit pas le vérificateur externe de l'émetteur ou d'une personne intéressée à la réalisation de l'opération et que ce fait soit rendu public ou l'ait déjà été au moment où le résultat de l'évaluation est rendu public;
- l'évaluateur a un intérêt financier important dans la réalisat l'opération.
- L'évaluateur qui est rémunéré par une ou plusieurs personnes intére l'opération ou qui est rémunéré conjointement par l'émetteur et personnes intéressées dans l'opération pour établir une évaluation virielle au sujet de l'opération ne peut, de ce seul fait, être considéré comme n'étant indépendant. AUNGH

A.M. 2008-01, a. 6.1.

6.2. Information au sujet de l'évaluateur

L'émetteur ou l'initiateur tenu d'obtenir préévaluation officielle en vue d'une relatif à l'opération les éléments opération inclut dans le document d'infori suivants:

- elle l'évaluateur a été jugé qualifié et une déclaration selor indépendant:
- une description de toute relation passée, présente ou prévue entre l'évaluateur et l'émetteur ca une personne intéressée qui peut contribuer à donner l'impression d'une absence d'indépendance;
 - une description de la rémunération payée ou à payer à l'évaluateur; c)
- déscription de tout autre facteur pouvant contribuer à donner à absence d'indépendance de l'évaluateur;

le fondement permettant d'établir la qualification de l'évaluateur;

le fondement permettant d'établir l'indépendance de l'évaluateur, malgré impression d'absence d'indépendance, compte tenu du montant de la nunération et des autres facteurs prévus aux paragraphes b et d.

A.M. 2008-01, a. 6.2.

6.3. Objet de l'évaluation officielle

- 1) L'émetteur ou l'initiateur tenu d'obtenir une évaluation officielle en vertu du présent règlement fournit les évaluations suivantes:
- a) l'évaluation des titres de l'émetteur visé, dans le cas d'une offre publique d'achat faite par un initié ou d'une offre publique de rachat;
- b) l'évaluation des titres touchés, dans le cas d'un regroupement d'entreprises;
- c) l'évaluation de toute contrepartie autre qu'en espèces offecte aux porteurs des titres visés au sous-paragraphe a ou b ou qu'ils doivent recevoir;
- d) l'évaluation des éléments d'actif autres que des espèces visés dans une opération avec une personne apparentée.
- 2) L'évaluation officielle d'une contrepartie autre qu'en espèces ou d'éléments d'actif visés au sous-paragraphe c ou d du paragraphe 1 n'est pas requise lorsque sont réunies les conditions suivantes:
- a) la contrepartie autre qu'en espèce du les éléments d'actif consistent en des titres d'un émetteur assujetti ou des titres d'une catégorie pour laquelle il existe un marché organisé;
- b) la personne qui serait satrement tenue d'obtenir une évaluation officielle de ces titres déclare dans le décursent d'information relatif à l'opération ne disposer d'aucune information importante su sujet des titres ou de l'émetteur des titres qui n'a pas encore été rendue publique;
- c) dans le cas d'une offre publique d'achat faite par un initié, d'une offre publique de rachat ou d'un regroupement d'entreprises, les conditions suivantes sont réunies:

il existe un marché liquide pour la catégorie de titres;

- ii) les titres constituent 25% ou moins du nombre de titres de la catégore qui sont en circulation immédiatement avant l'opération;
- iii) les titres sont librement négociables au moment où l'opération est
- iv) l'évaluateur est d'opinion qu'une évaluation des titres n'est pas nécessaire;

d) dans le cas d'une opération avec une personne apparentée, pour l'émetteur des titres, les conditions prévues aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe c de l'article 5.5 sont remplies, sans égard à la forme de la contrepartie pour les titres.

A.M. 2008-01, a. 6.3.

6.4. Établissement de l'évaluation officielle

- 1) L'évaluation officielle contient l'opinion de l'évaluateur au sujet de la valeur de la fourchette de valeurs représentant la juste valeur marchande de l'évaluation.
- 2) La personne qui établit une évaluation officielle en vertu du présent règlement a les obligations suivantes:
 - a) procéder à l'évaluation officielle de façon diligente professionnelle;
- b) arrêter l'évaluation officielle à une date d'étet qui ne tombe pas plus de 120 jours avant la plus proche des dates suivantes.
- i) la date à laquelle le document l'information relatif à l'opération est envoyé pour la première fois aux porteurs, le cas échéant;
 - ii) la date du dépôt du document d'information;
- c) effectuer les ajustements appropriés à l'évaluation officielle en cas d'événements nouveaux importants dont elle a connaissance entre la date d'effet de l'évaluation et la plus proche des 2 dates prévues au sous-paragraphe b;
- d) dans le cadie de la détermination de la juste valeur marchande des titres de l'émetteur visé ou des titres touchés, s'abstenir d'inclure dans l'évaluation officielle un ajustement à la baisse reflétant la liquidité des titres, l'effet de l'opération sur les titres ou le fait que les titres ne font pas partie d'une participation majoritaire;
- e) Yournir suffisamment d'information dans l'évaluation officielle pour permettre aux lecteurs de comprendre les principaux jugements, de même que le raisonnement sous-jacent principal de l'évaluateur, en vue de se former une opinion éclaires sur l'opinion exprimée par l'évaluateur ou la conclusion de l'évaluation.

A.M. 2008-01, a. 6.4.

6.5. Résumé de l'évaluation officielle

1) L'émetteur ou l'initiateur tenu de fournir un résumé d'une évaluation officielle veille à ce que le résumé soit suffisamment détaillé pour permettre aux lecteurs de comprendre les principaux jugements, de même que le raisonnement sous-jacent

principal de l'évaluateur, pour être en mesure de se former une opinion éclairée sur l'opinion exprimée par l'évaluateur ou la conclusion de l'évaluation.

- 2) Outre l'information prévue au paragraphe 1, si l'émetteur ou l'initiateur est tenu de fournir un résumé de l'évaluation officielle, il veille à ce que le résumé contienne les renseignements suivants:
 - a) une indication des éléments suivants:
 - i) la date d'effet de l'évaluation;
- ii) tout avantage important distinct que pourrait recevoir ne personne intéressée par suite de l'opération, notamment l'utilisation de pertes fiscales dans un délai plus court, un impôt sur le revenu moins élevé, une réduction des coûts et une augmentation du revenu;
- b) si l'évaluation officielle diffère de façon importante d'une évaluation antérieure, une explication des écarts entre les 2 évaluations ou, s'il n'est pas possible de le faire, des raisons pour lesquelles il est impossible de le faire;
- c) l'adresse de l'endroit où il est possible de consulter un exemplaire de l'évaluation officielle;
- d) la mention qu'un exemplaire de l'évaluation officielle sera transmis, sur demande et sans frais, à tout porteux ou, au choix de l'émetteur ou de l'initiateur, moyennant des frais modiques suffissats pour couvrir l'impression et l'affranchissement.

A.M. 2008-01, a. 6.5.

6.6. Dépôt de l'évaluation officielle

- 1) L'émetteur ou l'initiateur tenu d'obtenir une évaluation officielle à l'égard d'une opération dépose un exemplaire de cette évaluation à l'un des moments suivants:
- a) au moment de l'envoi aux porteurs du document d'information relatif à l'opération.

au moment du dépôt d'une déclaration de changement important relative à une opération avec une personne apparentée pour laquelle aucun document d'information n'est envoyé aux porteurs ou, si l'évaluation officielle n'est pas disponible au moment du dépôt de la déclaration, dès qu'elle le devient.

2) Si l'évaluation officielle est reproduite intégralement dans le document d'information, l'émetteur ou l'initiateur satisfait à l'obligation prévue au paragraphe 1 en déposant le document d'information.

A.M. 2008-01, a. 6.6.

6.7. Consentement de l'évaluateur

L'émetteur ou l'initiateur tenu d'obtenir une évaluation officielle a les obligations suivantes:

- a) obtenir le consentement de l'évaluateur en vue du dépôt se l'évaluation officielle et de l'inclusion de l'évaluation officielle ou d'un résumé de celle-ci dans le document d'information relatif à l'opération pour laquelle l'évaluation officielle a été obtenue;
- b) inclure dans le document d'information une déclaration, signée par l'évaluateur, dans la forme suivante ou dans une forme équivalente:

«Nous faisons référence à l'évaluation officielle datée du •, que nous avons établie pour le compte de (indiquer le nom de la personne) en vue de (décrire brièvement l'opération pour laquelle l'évaluation officielle a été établie). Nous consentons au dépôt de l'évaluation officielle auprès de l'autorité en valeurs mobilières ainsi qu'à l'inclusion (indiquer s'il s'agit d'un résumé de l'évaluation officielle ou de l'évaluation officielle) dans le présent des unent.».

A.M. 2008-01, a. 6.7.

6.8. Information sur les évaluations antérieures

- 1) La personne tenue de fournir l'information au sujet d'une évaluation antérieure inclut les éléments suivants dans le document dans lequel elle doit la fournir:
- a) suffeamment de détails pour permettre aux lecteurs de comprendre l'évaluation aixe neure et sa pertinence par rapport à l'opération en cause;

l'adresse de l'endroit où il est possible de consulter un exemplaire de l'évaluation antérieure;

- c) la mention qu'un exemplaire de l'évaluation antérieure sera transmis, sur lémande et sans frais, à tout porteur ou, au choix de l'émetteur ou de l'initiateur, moyennant des frais modiques suffisants pour couvrir l'impression et l'affranchissement.
- 2) S'il n'y a pas d'évaluation antérieure connue après enquête diligente, la personne qui aurait dû fournir l'information au sujet de l'évaluation antérieure s'il y en avait eu une inclut dans le document une mention de ce fait.

- 3) Malgré toute disposition contraire du présent règlement, il n'y a pas obligation de donner le contenu d'une évaluation antérieure dans un document lorsque sont réunies les conditions suivantes:
- a) la personne tenue, en vertu du présent règlement, de fournir l'information au sujet de l'évaluation antérieure n'est pas informée du contenu de cette évaluation;
- b) la personne tenue de fournir l'information au sujet de l'évaluation antérieure ne peut raisonnablement obtenir l'évaluation antérieure, sans égair à toute obligation de confidentialité;
- c) le document renferme des déclarations au sujet de l'évaluation antérieure qui vont essentiellement dans le sens des sous-paragraphes a et b.

16/1

A.M. 2008-01, a. 6.8.

6.9. Dépôt d'une évaluation antérieure

La personne tenue de donner l'information au sujet d'une évaluation antérieure dépose un exemplaire de cette évaluation en même temps qu'elle dépose le premier document dans lequel elle doit donner cette information.

A.M. 2008-01, a. 6.9.

6.10. Consentement sur l'évaluation antérieure non nécessaire

Malgré les articles 2.15 et 2.21 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (c. V-1 /) r. 35) et, en Ontario, les articles 94.7 et 96.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L. & O. 1990, c. S.5), la personne tenue de fournir l'information au sujet d'une évaluation antérieure en vertu du présent règlement n'est pas tenue d'obtenir ou de déposer le consentement de l'évaluateur au dépôt de l'évaluation antérieure ou à l'information à son sujet.

A.M. 2008-01, a 6.10

PARTIE ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS

7.1. Administrateurs indépendants

- Pour l'application du présent règlement, l'appréciation de l'indépendance d'un administrateur d'un émetteur est une question de fait.
- 2) Un administrateur d'un émetteur n'est pas indépendant par rapport à une opération dans les cas suivants:

- a) il est une personne intéressée dans l'opération;
- b) il est, ou a été à un moment quelconque pendant les 12 mois précédant la date à laquelle il a été convenu de procéder à l'opération, un salarié d'une personne intéressée ou d'une entité du même groupe qu'une personne intéressée, une personne avec qui l'une ou l'autre a des liens ou un initié visé à l'égard de l'une ou de l'autre, autrement que du seul fait de sa qualité d'administrateur de l'émetteur;
- c) il est, ou a été à un moment quelconque pendant les 12 mois précédant la date à laquelle il est convenu de procéder à l'opération, un conseiller d'une personne intéressée dans le cadre de l'opération, ou un salarié de ce conseiller ou d'une entité du même groupe que ce conseiller, une personne avec qui ce conseiller qu'est entité a des liens ou un initié visé à l'égard de ce conseiller ou de cette entité au mement que du seul fait de sa qualité d'administrateur de l'émetteur;
- d) il a un intérêt financier important dans une personne intéressée ou une entité du même groupe qu'une personne intéressée;
- e) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il reçoive, par suite de l'opération, un avantage qui ne serait pas offert, au prorata, à l'ensemble des autres porteurs de titres de l'émetteur visé ou de titres muchés au Canada, notamment la possibilité d'obtenir une participation financière dans une personne intéressée, une entité du même groupe qu'une personne intéressée, l'émetteur ou un successeur de l'entreprise de l'émetteur.
- 3) Un membre d'un comité indépendant ne peut, pour une opération à laquelle le présent règlement s'applique, récévoir d'un émetteur, d'une personne intéressée ou d'un de leurs successeurs un paiément ou quelque autre avantage subordonné à la réalisation de l'opération.
- 4) Pour l'application du présent article, dans le cas d'une offre publique de rachat, un administrateur de l'émetteur ne peut pas, de ce seul fait, être considéré comme n'étant pas indépendant par rapport à l'émetteur.

A.M. 2008-01, a) 7.1.

PARTIE APPROBATION DES PORTEURS MINORITAIRES

8.1. Dispositions générales

Si l'approbation des porteurs minoritaires est requise à l'égard d'un regroupement d'entreprises ou d'une opération avec une personne apparentée, elle doit être obtenue des porteurs de toutes les catégories de titres touchés de l'émetteur, votant séparément, dans chaque cas, en tant que catégorie.

- 2) En vue de déterminer l'approbation des porteurs minoritaires dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ou d'une opération avec une personne apparentée, l'émetteur exclut les voix rattachées aux titres touchés dont, à sa connaissance ou à celle de toute personne intéressée ou de leurs hauts dirigeants ou administrateurs respectifs, après une enquête diligente, l'une des personnes suivantes a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise:
 - a) l'émetteur;
 - b) une personne intéressée;
- c) une personne apparentée à une personne intéressée, à risins qu'elle ne soit une personne apparentée qu'en sa qualité de haut dirigeant où s'administrateur d'une ou plusieurs personnes qui ne sont ni des personnes intéressées ni des initiés visés à l'égard de l'émetteur;
- d) un allié d'une personne visée au sous-paragraphe b ou c à l'égard de l'opération.

A.M. 2008-01, a. 8.1.

8.2. Regroupement d'entreprises de deux en étape

Malgré le paragraphe 2 de l'article 24, les voix rattachées aux titres acquis dans le cadre d'une offre peuvent être compées parmi les voix exprimées en faveur d'un regroupement d'entreprises ultérieux en vue de déterminer si l'approbation des porteurs minoritaires a été obtenue à l'égand du regroupement d'entreprises lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- a) le porteur qui a déposé les titres dans le cadre de l'offre n'était pas un allié de l'initiateur à l'égard de l'offre;
- b) le porte ir qui a déposé les titres dans le cadre de l'offre se trouve dans l'un des cas suitants:

il n'était pas partie directe ou indirecte à une opération rattachée à

- ii) il avait le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'un des éléments suivants:
- A) une contrepartie par titre de l'émetteur visé dont le montant et la forme n'étaient pas identiques à celle à laquelle avait droit l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie au Canada;
 - B) un avantage accessoire;

C) une contrepartie pour des titres d'une catégorie de titre	s de
participation de l'émetteur si l'émetteur avait plus d'une catégorie de titres	: de
participation en circulation, à moins que cette contrepartie n'ait pas été supérieu	re à
celle à laquelle avait droit l'ensemble des porteurs de titres de toute autre catégori	e de
titres de participation de l'émetteur au Canada par rapport aux droits de vote e	t de
participation financière dans l'émetteur représentés par les titres respectifs;	.6

- c) le regroupement d'entreprises est effectué par l'initiateur qui a lance l'offre ou par une entité du même groupe que cet initiateur et porte sur des titres de la même catégorie que ceux qui faisaient l'objet de l'offre et qui n'ont pas été acquis dans le cadre de l'offre;
- d) le regroupement d'entreprises est mené à terme au dus tard 120 jours après la date d'expiration de l'offre;
- e) la contrepartie par titre que les porteurs de titres touchés auraient le droit de recevoir dans le regroupement d'entreprises est d'une valeur au moins égale et de forme identique à la contrepartie que les porteurs déposant leurs titres en réponse à l'offre avaient le droit de recevoir;
 - f) le document d'information relatif à l'ire réunit les conditions suivantes:
- i) il indique que l'initiateur a l'intention, s'il acquiert les titres dans le cadre de l'offre, d'acquérir le reste des ares en vertu d'un droit d'acquisition prévu par la loi ou dans le cadre d'un regroupement d'entreprises qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes d et e;
- ii) il contient un résumé d'une évaluation officielle des titres conformément aux dispositions applicables de la partie 6, ou la reproduit intégralement, si l'initiateur dans le cadre de l'offre est assujetti à l'obligation d'évaluation officielle et n'en est pas dispensé:
- iii, il indique que le regroupement d'entreprises est assujetti à l'approbation de porteurs minoritaires;
- iv) il indique le nombre de droits de vote afférents aux titres qui, à la connaissance de l'émetteur après une enquête diligente, doivent être exclus en vue de déterminer si l'approbation des porteurs minoritaires est obtenue à l'égard du régroupement d'entreprises;
- v) il identifie les porteurs des titres visés au sous-paragraphe iv et précise les titres qu'ils détiennent individuellement;
- vi) il indique chaque catégorie de titres dont les porteurs ont le droit de voter séparément en tant que catégorie à l'égard du regroupement d'entreprises;

- vii) il décrit les incidences fiscales prévues tant de l'offre que du regroupement d'entreprises si, au moment du lancement de l'offre, les incidences fiscales découlant du regroupement d'entreprises remplissent les conditions suivantes:
 - elles peuvent raisonnablement être prévues par l'initiateur;
- elles doivent normalement être différentes des inc fiscales du dépôt des titres en réponse à l'offre;
- il indique que les incidences fiscales de l'offre et du rec viii) d'entreprises peuvent être différentes si, au moment du lancement de ne peut raisonnablement prévoir les incidences fiscales découlant d'entreprises. AN 16 MO

A.M. 2008-01, a. 8.2.

PARTIE 9 **DISPENSE**

9.1. **Dispense**

- 1) L'agent responsable, sauf au Québec d'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions préserve la dispense peut être est accordée conformément à l'article 263 de subordonnée. Au Québec, cette disperla Loi sur les valeurs mobilières (
- Malgré le paragraphe 1 Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une 2) telle dispense.

ée en vigueur

ent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2008.

8-01, a. 10.1.

Décision 2008-PDG-0004, 2008-01-17 Bulletin de l'Autorité: 2008-02-01, Vol. 5 n° 04 A.M. 2008-01, 2008 G.O. 2, 621 Erratum, 2012 G.O. 2, 829